

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/204/Rev.9/Add.1
6 février 2009

(09-0564)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

Note du Secrétariat¹

Addendum

QUESTIONS EXAMINÉES EN 2008

Cette partie du document G/SPS/GEN/204/Rev.9 contient des renseignements sommaires sur toutes les questions qui ont été portées à l'attention du Comité SPS pour la première fois en 2008 et sur les questions qui avaient été soulevées auparavant mais qui ont fait l'objet de nouvelles discussions ou d'activités additionnelles en 2008. Cela englobe les questions dont le Comité n'a pas débattu au fond en 2008 mais au sujet desquelles des Membres ont indiqué qu'une question soulevée précédemment avait été résolue, ou concernant lesquelles une mesure concrète a été prise par un autre organe de l'OMC en 2008 (par exemple, l'établissement d'un groupe spécial chargé du règlement du différend sur la question).

Au total, 29 problèmes commerciaux spécifiques ont été portés à l'attention du Comité en 2008, dont 16 étaient des problèmes nouveaux. La figure 1 montre, par sujet, tous les problèmes commerciaux qui ont été soulevés ou pour lesquels un règlement ou une autre action a été notifié en 2008. Globalement, onze questions (38 pour cent) se rapportent à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et six questions (21 pour cent) concernent la préservation des végétaux. La santé des animaux et les zoonoses ont fait l'objet de dix questions (34 pour cent); cette catégorie inclut des problèmes tels que les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), qui ressortissent également à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Enfin, deux questions se rapportent à d'autres problèmes tels que les redevances d'inspection et les processus réglementaires à suivre pour obtenir un permis d'importation. La figure 2 montre que les EST représentent 22 pour cent des problèmes concernant la santé des animaux qui ont été soulevés en 2008, tandis que la fièvre aphteuse et la grippe aviaire en représentent respectivement 22 et 45 pour cent. Les 11 pour cent restants se rapportent à d'autres problèmes concernant la santé des animaux.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

FIGURE 1: PROBLÈMES COMMERCIAUX PAR SUJET – 2008

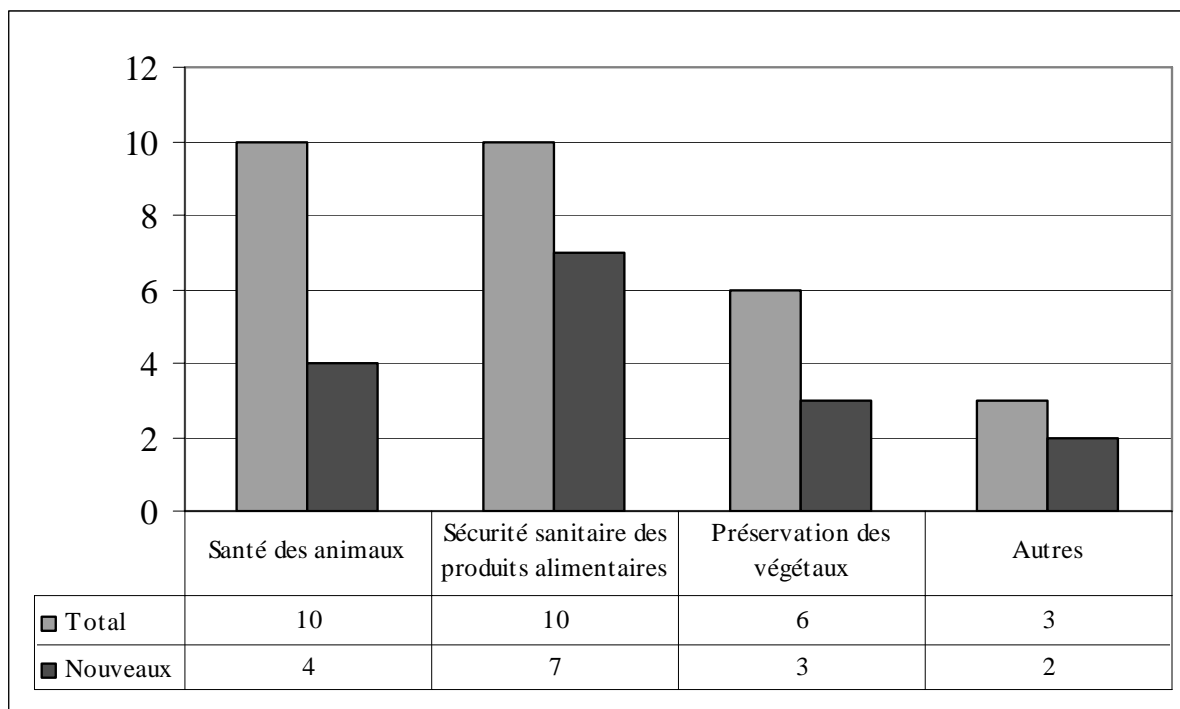


FIGURE 2: PROBLÈMES COMMERCIAUX CONCERNANT LA SANTÉ DES ANIMAUX ET LES ZONOSES – 2008

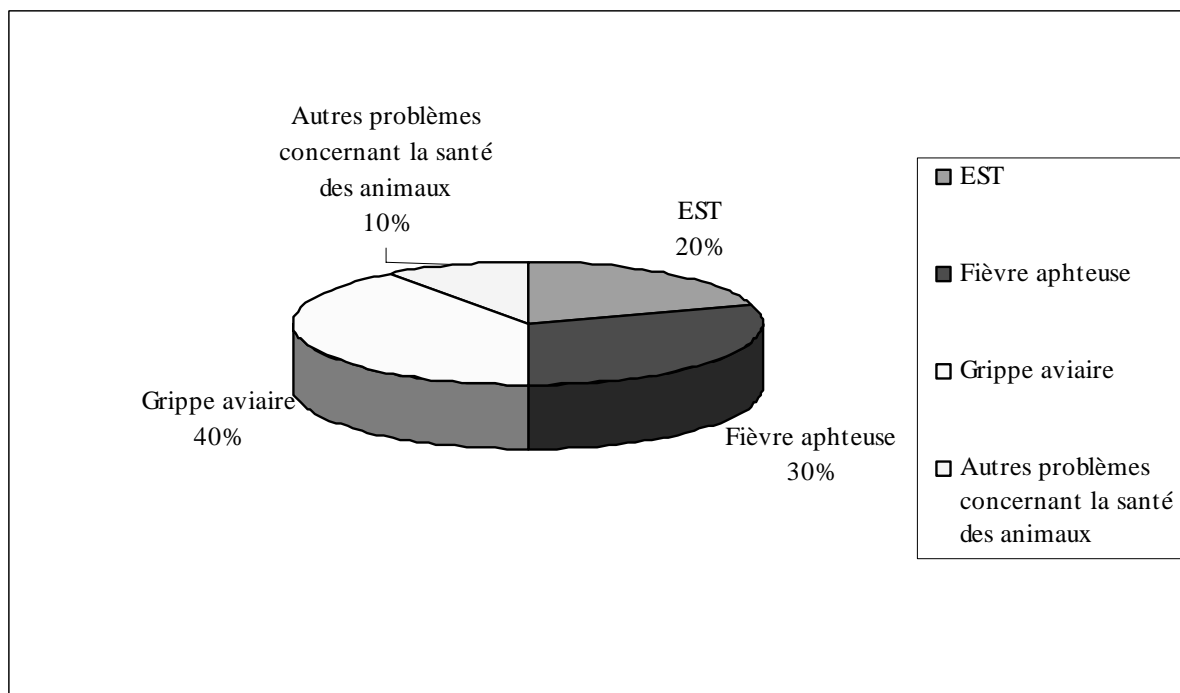
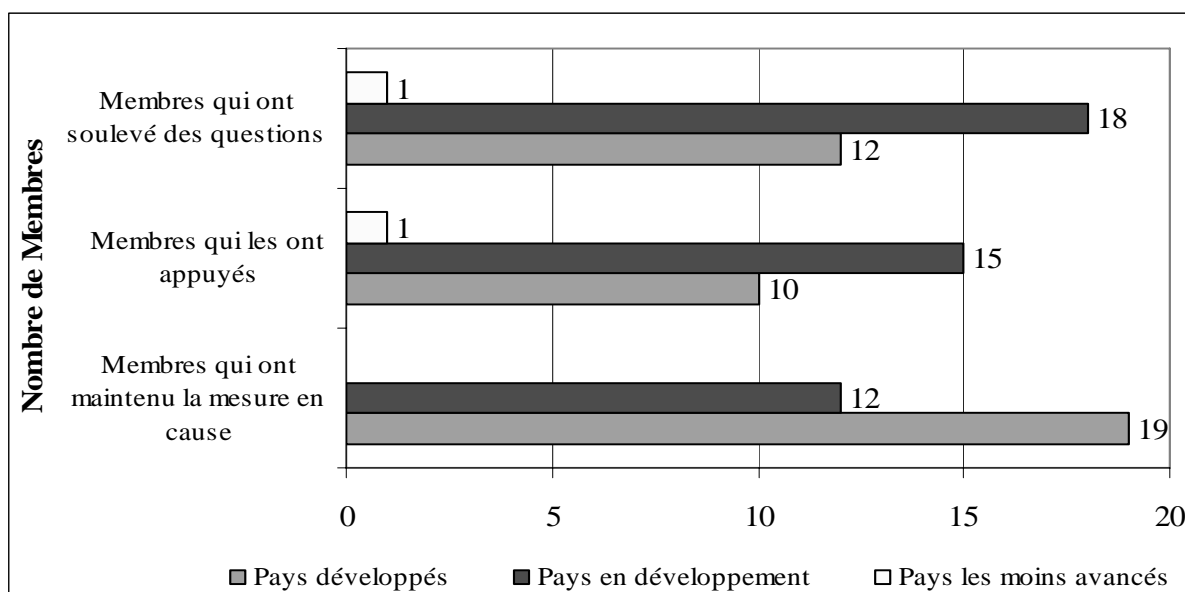


FIGURE 3: PARTICIPATION DES MEMBRES – 2008



Des 29 problèmes commerciaux qui ont été traités en 2008, 12 ont été soulevés par des pays développés, contre 18 pour les pays en développement Membres et un pour les pays les moins avancés (il est arrivé que des pays en développement et des pays développés Membres soulèvent la même question ou apportent leur appui à ce sujet). Dans dix cas, des pays développés Membres ont appuyé l'autre Membre qui avait soulevé la question, et dans 15 cas, ce sont des pays en développement Membres qui ont apporté leur appui. Un pays moins avancé a apporté son appui en rapport avec un problème commercial. La mesure en cause a été maintenue dans 12 cas par un pays en développement Membre, et dans 19 cas par un pays développé Membre. Aucun problème commercial concernant une mesure maintenue par un pays moins avancé Membre n'a été soulevé. La figure 4 montre qu'une solution a été notifiée pour deux problèmes commerciaux en 2008 et que dans deux cas, le Comité a été informé qu'une solution partielle avait été trouvée. Pour les 24 cas restants, aucune solution n'a été notifiée.

FIGURE 4: PROBLÈMES COMMERCIAUX RÉSOLUS – 2008

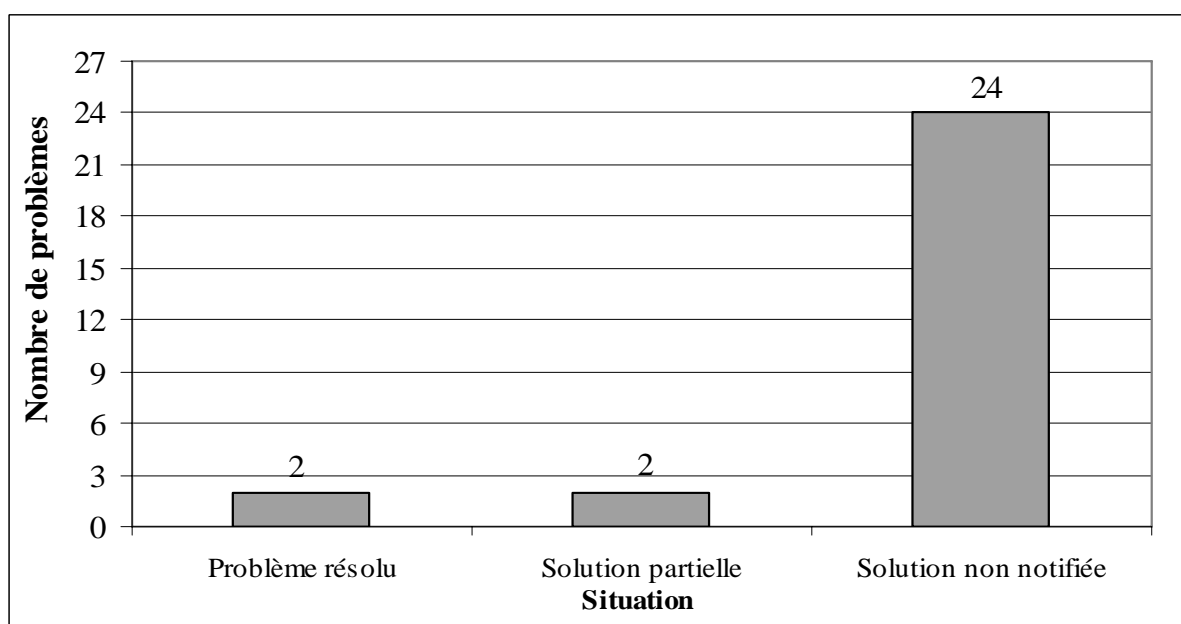


Tableau 1 – Questions soulevées pour la première fois en 2008

Numéro de la question	Membre(s) ayant maintenu la mesure	Titre	Situation^a
262	Égypte	Restrictions à l'importation des produits ayant subi un traitement thermique pour cause de grippe aviaire	NN
263	Mexique	Restrictions à l'importation de viande cuite et congelée	NN
264	Communautés européennes	Limites maximales de résidus d'éthéphon dans l'ananas	NN
265	États-Unis	Prescription du processus réglementaire pour l'analyse économique	NN
266	Malaisie	Liste de prix de la Malaisie pour les inspections	NN
267	Japon	Système pour l'application des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides	NN
268	États-Unis	Restrictions imposées à l'importation de produits laitiers en provenance des CE	NN
269	États-Unis	Restrictions visant les pommes	NN
270	Mexique	Restrictions imposées à l'importation de riz	NN
271	Mexique	Restrictions à l'importation de viande de porc	NN
272	Communautés européennes	Système d'alerte rapide pour les importations de mangues	NN
273	Oman, certains Membres	Ratification des certificats de santé par les ambassades des pays	NN
274	République de Corée	Loi sur la prévention des épidémies du bétail	NN
275	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois)	Niveau maximal de ractopamine	NN
276	Communautés européennes	Limites maximales de résidus pour les pesticides dans le cacao	NN
277	Canada, Mexique, États-Unis	Projet de norme NAPPO pour la réglementation du mouvement des navires et des cargaisons à bord des navires en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique	NN

a NN: solution non notifiée, P: solution partielle, R: problème résolu.

Tableau 2 – Autres questions examinées en 2008

Numéro de la question	Membre(s) ayant maintenu la mesure	Titre	Situation^a
153	États-Unis	Restrictions à l'importation de plantes en pot chinoises dans leur support de culture	NN
185	Inde	Restrictions en raison de la grippe aviaire	NN
206	Grèce, Communautés européennes	Procédures d'inspection et d'essai appliquées au blé importé	NN
222	Japon	Suspension des importations de paille et de fourrage destinés à l'alimentation animale ayant subi un traitement thermique	R
229	Canada	Restrictions à l'importation de champignons Enoki en provenance du Taipei chinois	R
238	Communautés européennes	Application et modification du règlement des CE relatif aux nouveaux aliments	NN
241	États-Unis	Restrictions à l'importation d'arbres de Noël en bois	NN
242	Communautés européennes	Restrictions applicables aux exportations de viande de volaille des États-Unis	NN
252	El Salvador	Tolérance zéro pour la salmonelle dans les volailles et les œufs	NN
254	El Salvador	Prescriptions zoosanitaires pour la viande de volaille	NN
256	Communautés européennes	Restrictions à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine	P
257	États-Unis	Restrictions à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine	NN
193	Certains Membres	Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB	P

a NN: solution non notifiée, P: solution partielle, R: problème résolu.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
CANADA	1
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CANADA.....	1
Préservation des végétaux	1
229. Restrictions à l'importation de champignons Enoki du Taipei chinois.....	1
277. Projet de norme NAPPO pour la réglementation du mouvement des navires et des cargaisons à bord des navires en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique	2
ÉGYPTE.....	3
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ÉGYPTE	3
Santé des animaux	3
262. Restrictions imposées par l'Égypte sur les produits ayant subi un traitement thermique pour cause de grippe aviaire	3
EL SALVADOR.....	4
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR EL SALVADOR	4
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	4
252. Tolérance zéro pour la salmonelle dans les volailles et les œufs.....	4
Santé des animaux	5
254. Prescriptions zoosanitaires concernant la viande de volaille	5
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	6
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	6
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	6
206. Procédures d'inspection et d'essai appliquées au blé importé – Mesure maintenue par la Grèce	6
238. Application et modification du règlement des CE relatif aux nouveaux aliments.....	7
242. Restrictions applicables aux exportations de viande de volaille des États-Unis.....	13
264. Limites maximales de résidus d'éthéphon dans l'ananas.....	14
272. Système d'alerte rapide pour les importations de mangues.....	15
276. Limites maximales de résidus pour les pesticides dans le cacao	16
Santé des animaux	17
256. Restrictions à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine.....	17
INDE	18
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE.....	18
Santé des animaux	18
185. Restrictions en raison de la grippe aviaire	18

JAPON	25
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON	25
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	25
267. Système pour l'application des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides.....	25
Santé des animaux	26
222. Suspension des importations de paille et de fourrages destinés à l'alimentation animale ayant subi un traitement thermique	26
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	28
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE	28
Santé des animaux	28
274. Loi sur la prévention des épidémies du bétail.....	28
MALAISIE	29
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA MALAISIE	29
Autres problèmes	29
266. Liste de prix de la Malaisie pour les inspections	29
MEXIQUE	30
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE	30
Santé des animaux	30
263. Restrictions à l'importation de viande cuite et congelée	30
271. Restrictions à l'importation de viande de porc	31
Préservation des végétaux	32
270. Restrictions à l'importation de riz	32
277. Projet de norme NAPPO pour la réglementation du mouvement des navires et des cargaisons à bord des navires en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique [Voir point 277, pages 2-3]	33
OMAN	33
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'OMAN	33
Autres problèmes	33
273. Ratification des certificats de santé par les ambassades des pays.....	33
TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS)	34
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS	34
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	34
275. Niveau maximal de ractopamine	34
ÉTATS-UNIS	35
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS	35
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	35
268. Restrictions imposées à l'importation de produits laitiers en provenance des CE	35
Santé des animaux	36
257. Restrictions à l'importation des produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine.....	36

Préservation des végétaux	38
153. Restrictions à l'importation de plantes en pot chinoises dans leur support de culture	38
241. Restrictions à l'importation d'arbres de Noël en bois.....	39
269. Restrictions à l'importation de pommes	42
277. Projet de norme NAPPO pour la réglementation du mouvement des navires et des cargaisons à bord des navires en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique [Voir point 277, pages 2-3]	43
Autres problèmes	43
265. Prescription du processus réglementaire pour l'analyse économique	43
CERTAINS MEMBRES	44
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CERTAINS MEMBRES	44
Santé des animaux	44
193. Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB.....	44
Autres problèmes	46
273. Ratification des certificats de santé par les ambassades des pays [Voir point 273, pages 33-34]	46

CANADA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CANADA

Préservation des végétaux

229. Restrictions à l'importation de champignons Enoki du Taipei chinois

Question soulevée par:	Taipei chinois
Appuyé par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphes 36-38), février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 36-38), avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 59-60)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	1 ^{er} janvier 2007

1. En février 2006, le Taipei chinois a relevé qu'en janvier 2005, le Canada avait interdit les importations de champignons Enoki contenant des traces de support de culture. Le Canada exigeait que tout le support de culture soit supprimé en coupant la queue du champignon, mais cela réduisait sensiblement la durée de conservation du champignon. En mars 2005, le Canada avait justifié cette nouvelle mesure en expliquant que le support de culture utilisé pour la culture des champignons Enoki pouvait être le vecteur de l'introduction d'organismes de quarantaine désignés par l'Agence canadienne d'inspection alimentaire, comme l'encre des chênes rouges ou le nématode doré. Ces organismes n'existaient pas au Taipei chinois. De plus, les champignons Enoki étaient cultivés au Taipei chinois hors sol. Le Taipei chinois considérait que les restrictions du Canada étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire et demandait instamment à ce pays de lever son interdiction à l'importation des champignons Enoki.

2. Le Canada a précisé que, historiquement, les champignons exportés du Taipei chinois vers le Canada ne contenaient pas de support de culture, et entraient au Canada sans restriction. En 2004, un lot de champignons Enoki accompagné d'une quantité significative de support de culture avait été intercepté. Conformément aux dispositions de la CIPV, le Canada avait remis aux représentants du Taipei chinois plusieurs notifications officielles de non-conformité, accompagnées d'une argumentation scientifique expliquant pourquoi les champignons Enoki contenant du support de culture n'étaient pas autorisés à entrer. Afin d'entreprendre une évaluation du risque, le Canada avait cherché des informations scientifiques sur le type d'organismes susceptibles d'être transportés par le support de culture provenant du Taipei chinois. Les prescriptions actuelles basées sur les données scientifiques resteraient en place tant que le Canada n'aurait pas l'assurance que le support de culture ne comporterait pas de risque phytosanitaire pour le Canada.

3. En avril 2008, le Taipei chinois a signalé que la question des restrictions imposées par le Canada sur l'importation de champignons Enoki avait été résolue. Depuis que la question avait été soulevée pour la première fois, un dialogue technique constructif s'était établi en plusieurs occasions. Des preuves scientifiques et des informations sur l'évaluation des risques d'organismes nuisibles

avaient été fournies et le Canada avait effectué des inspections sur place. Par la suite, le Canada avait prononcé la levée de l'interdiction, à compter de janvier 2007.

4. Le Canada a confirmé que cette question avait été résolue grâce à une étroite collaboration entre les fonctionnaires des services scientifiques. À la suite de la visite des fonctionnaires canadiens au Taipei chinois, des permis d'importation avaient été délivrés pendant l'année 2007 et l'importation de champignons Enoki au Canada avait repris.

277. Projet de norme NAPPO pour la réglementation du mouvement des navires et des cargaisons à bord des navires en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	Indonésie, Japon, République de Corée
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 112-120)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/GEN/880
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

5. En octobre 2008, la Chine s'est dite préoccupée par un projet de norme régionale de l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO) intitulé "Directives pour la réglementation du mouvement des navires et des cargaisons à bord des navires en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique". Ce projet ferait obligation aux membres de la NAPPO (Canada, Mexique et États-Unis) d'imposer des mesures phytosanitaires strictes aux navires et aux cargaisons en provenance de Russie, Corée, Japon, Mongolie et Chine. Des renseignements plus détaillés figuraient dans le document G/SPS/GEN/880.

6. La Chine a exprimé les préoccupations ci-après concernant le projet de norme: 1) si la norme était adoptée et mise en œuvre, elle aurait de graves répercussions sur le commerce international; 2) la norme n'était pas conforme aux articles 2:2 et 5:6 de l'Accord SPS; et 3) elle était ambiguë quant à l'application technique de la mesure dans divers pays de la NAPPO et dans diverses conditions climatiques. La Chine a exhorté les membres de la NAPPO à reporter la mise en œuvre de la norme jusqu'à ce qu'elle soit reconnue par les organisations pertinentes y compris la CIPV.

7. L'Indonésie, le Japon et la Corée ont dit qu'ils partageaient les préoccupations soulevées par la Chine concernant le projet de norme de la NAPPO.

8. Les États-Unis ont dit que la norme de la NAPPO concernant les prescriptions en matière d'inspection et de certification relatives à la spongieuse asiatique était encore en projet et que de nouvelles modifications pourraient y être apportées compte tenu des observations présentées par les pays intéressés. La Chine avait refusé une invitation à participer à une réunion tenue en octobre 2008 pour permettre aux partenaires commerciaux de formuler leurs inquiétudes au sujet de la norme. Une norme harmonisée par les trois membres de la NAPPO permettrait d'autoriser les navires à entrer dans n'importe quel port d'un membre de la NAPPO après qu'ils aient été approuvés par le premier port

d'escale. Enfin, les États-Unis ont invité les Membres que la norme préoccupait à engager des discussions avec les membres de la NAPPO à ce sujet.

9. Le Canada a apporté son soutien aux États-Unis et a dit que les précédentes incursions de la spongieuse asiatique avaient causé des problèmes graves et coûteux au Canada. Le Mexique s'est également associé aux interventions faites par les États-Unis et le Canada.

10. La Chine a dit que des observations techniques avaient déjà été adressées au secrétariat de la NAPPO et qu'elle espérait que de nouvelles réunions pourraient avoir lieu entre les membres de la NAPPO et les pays concernés.

11. Les Communautés européennes ont dit qu'elles n'avaient pas pris de nouvelles mesures concernant la spongieuse asiatique mais qu'elles restaient vigilantes face à tout risque potentiel. Il y avait des parallèles entre cette question et la NIMP n° 15 sur les matériaux d'emballage à base de bois qui avait fait précédemment l'objet de débats approfondis au Comité. Les Communautés européennes espéraient que des solutions analogues seraient aussi trouvées pour la spongieuse asiatique.

12. La Norvège s'est dite intéressée par ce problème et par ses répercussions sur les exportations norvégiennes.

13. Le Mali a demandé s'il existait des mesures de quarantaine contre la spongieuse asiatique et si ce parasite existait dans les pays de la NAPPO. Les États-Unis ont précisé que ce parasite n'était pas présent dans les pays de la NAPPO et qu'il était très envahissant. Sur la base de ces renseignements, le Mali est convenu que les pays de la NAPPO devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée de la spongieuse asiatique sur leurs territoires.

ÉGYPTE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ÉGYPTE

Santé des animaux

262. Restrictions imposées par l'Égypte sur les produits ayant subi un traitement thermique pour cause de grippe aviaire

Question soulevée par:	Communautés européennes
Appuyées par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 17-18)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/1 (paragraphe 3)
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

14. Les Communautés européennes ont dit que des négociations bilatérales avaient eu lieu pendant un certain temps concernant les restrictions à l'importation imposées par l'Égypte sur les

produits avicoles ayant subi un traitement thermique. L'Égypte autorisait les importations uniquement en provenance de pays indemnes de la grippe aviaire, ce qui n'était pas conforme aux normes de l'OIE. Cette mesure était disproportionnée par rapport au risque. Les Communautés européennes espéraient que les bonnes relations qu'elles entretenaient avec les autorités égyptiennes, qui avaient permis de résoudre de nombreux problèmes dans le passé, permettraient de trouver une solution rapide à celui-ci. Les Communautés européennes demandaient formellement que l'Égypte révise ses restrictions à l'importation et les aligne sur l'Accord SPS.

15. L'Égypte a rappelé que les procédures de travail adoptées par le Comité SPS (G/SPS/1, paragraphe 3) indiquaient que les Membres concernés devaient être informés, avant une réunion, de l'intention de soulever une question visant ces Membres, ce qui n'avait pas été fait en l'occurrence. L'Égypte a rappelé en outre qu'elle avait précédemment connu une flambée de grippe aviaire et faisait tout son possible pour empêcher une réintroduction de la maladie. Au cours de consultations techniques bilatérales récentes, les Communautés européennes avaient communiqué des renseignements, y compris sur les méthodes de traitement, qui étaient nécessaires pour que l'Égypte procède à une évaluation du risque. L'évaluation du risque était en cours et les observations des Communautés européennes seraient prises en compte.

EL SALVADOR

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR EL SALVADOR

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

252. Tolérance zéro pour la salmonelle dans les volailles et les œufs

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyés par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 17-18), octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 33-34) avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 46-47)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/SLV/21
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

16. En juin 2007, les États-Unis ont exprimé des préoccupations au sujet de la tolérance zéro qu'El Salvador appliquait pour la salmonelle dans les volailles et les œufs et au sujet des certifications exigées. Cette prescription était dépourvue de justification scientifique et soulevait aussi des inquiétudes pour ce qui était du traitement national. El Salvador n'avait pas encore fourni les renseignements demandés par les États-Unis quant à la prévalence de la salmonelle dans les volailles et les œufs sur son territoire, ni concernant le dépistage national de la salmonelle. En dépit des discussions bilatérales menées sur ce problème, aucune solution n'avait été trouvée.

17. El Salvador a souligné qu'il était disposé à poursuivre la recherche d'une solution à ce problème au niveau bilatéral. Il a invité les États-Unis à présenter leur demande et leurs questions par écrit, aux fins d'examen par les autorités salvadoriennes.

18. En octobre 2007, les États-Unis ont fait savoir qu'El Salvador était convenu d'envoyer des représentants aux États-Unis pour des discussions et des visites d'installations en rapport avec cette mesure. Les États-Unis comptaient fournir au Comité, à l'occasion d'une réunion future, un rapport sur la visite des représentants d'El Salvador.

19. El Salvador a précisé que la mesure en question renvoyait à une norme qu'il avait notifiée en 1999, sous couvert du document G/SPS/N/SLV/21. Au cours de l'année écoulée, El Salvador avait eu des rencontres bilatérales avec des experts techniques des États-Unis et avait accompli des progrès, à savoir que les restrictions frappant certains produits tels que les poussins d'un jour et les œufs fécondés avaient été levées. El Salvador avait étendu la certification aux produits exempts de salmonelle. Aucune interdiction ne s'appliquait aux produits préalablement cuits, puisque le traitement thermique neutralisait le virus. El Salvador était disposé à poursuivre les rencontres avec les experts techniques afin de parvenir à des solutions qui permettraient aux deux pays de commercer librement.

20. En avril 2008, les États-Unis ont indiqué qu'à la suite d'une visite d'inspection en février, les autorités des deux pays travaillaient sur la formulation des certificats d'exportation de viande de volaille et d'œufs de consommation. Les projets de documents avaient été remis à El Salvador, et les États-Unis espéraient que cette question serait bientôt résolue conformément aux dispositions de l'Accord SPS et aux normes internationales.

21. El Salvador a confirmé que des consultations avaient eu lieu et qu'elles avaient abouti à un résultat positif.

Santé des animaux

254. Prescriptions zoosanitaires concernant la viande de volaille

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyés par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 24-25), avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 46-47)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

22. En juin 2007, les États-Unis ont déclaré qu'ils jugeaient préoccupante la prescription d'El Salvador selon laquelle la viande de volaille crue importée devait provenir d'exploitations agricoles exemptes d'un certain nombre de maladies. Cette prescription allait au-delà des normes de l'OIE, car bon nombre des maladies identifiées étaient cosmopolites de nature et ne passaient pas pour être transmissibles par la viande de volaille. La mesure salvadorienne était donc dépourvue de justification scientifique.

23. El Salvador a fait observer que des réunions bilatérales avaient eu lieu avec des fonctionnaires des États-Unis, au cours desquelles des protocoles avaient été convenus pour certains produits. Les États-Unis ont été invités à présenter leurs demandes et leurs observations par écrit.

24. En avril 2008, les États-Unis ont indiqué qu'à la suite d'une visite d'inspection en février, les autorités des deux pays travaillaient sur la formulation des certificats d'exportation de viande de volaille et d'œufs de consommation. Les projets de documents avaient été remis à El Salvador, et les États-Unis espéraient que cette question serait bientôt résolue conformément aux dispositions de l'Accord SPS et aux normes internationales.

25. El Salvador a confirmé que des consultations avaient eu lieu et qu'elles avaient abouti à un résultat positif.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

206. Procédures d'inspection et d'essai appliquées au blé importé – Mesure maintenue par la Grèce

Question soulevée par:	Canada
Appuyé par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 32-33), octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphes 222-223), février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 222-223), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphe 161)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

26. En mars 2005, le Canada a indiqué que la Grèce avait introduit en août 2004 de nouvelles prescriptions en matière d'inspection et d'essai applicables aux importations de blé en provenance de pays tiers, prescriptions qui dépassaient les prescriptions communautaires existantes en exigeant que la totalité des expéditions fassent l'objet d'essais. La Grèce n'avait fourni aucune justification scientifique à l'introduction de ces mesures et le Canada considérait que celles-ci étaient incompatibles avec l'Accord SPS. Le Canada avait déjà, sans succès, fait part de ses préoccupations en maintes occasions à des représentants grecs et européens, y compris au niveau technique.

27. Les Communautés européennes ont indiqué que la Commission avait engagé des contacts bilatéraux approfondis avec les autorités canadiennes et grecques dans l'objectif de trouver une solution. La Grèce était en train de procéder à l'ajustement des trois principaux aspects de la décision ministérielle afin de mettre cette mesure en pleine conformité avec l'Accord SPS. Les autorités grecques envisageaient notamment d'abroger les dispositions établissant des critères de qualité

additionnels, de rétablir des prescriptions communautaires normales concernant les procédures d'essai, d'échantillonnage et d'inspection, et de supprimer toute disposition pouvant être considérée comme discriminatoire à l'égard des produits importés.

28. En février 2006, le Canada a déclaré que, bien que les autorités grecques aient apporté quelques amendements utiles en mars 2005, la situation s'était récemment dégradée. Il a relevé en particulier la fréquence des inspections, les longues périodes de rétention, qui allaient jusqu'à deux mois et l'imposition par la Grèce d'une limite de 1,5 pour cent pour la proportion de grains endommagés par le fusarium dans la marchandise. De plus, en décembre 2005, la Grèce avait exigé que la totalité d'une expédition fasse l'objet d'essais destinés à détecter la présence de blé génétiquement modifié sans tenir compte du fait qu'il n'existait pas de méthode d'essai validé qui permette ce type de détection. Le Canada avait offert sans succès d'accompagner chaque expédition d'une lettre certifiant l'absence de blé génétiquement modifié enregistré dans le pays. Ces prescriptions étaient discriminatoires, puisqu'elles ne s'appliquaient qu'aux céréales provenant de pays n'appartenant pas aux Communautés européennes.

29. En octobre 2008, le Canada a soulevé à nouveau la question des prescriptions excessives de la Grèce en matière d'inspection et d'essai applicables aux céréales importées, y compris des exportations de blé canadiennes, pour détecter la présence d'organismes génétiquement modifiés, alors que le Canada ne produisait pas de blé génétiquement modifié à des fins commerciales. Les Communautés européennes ont dit que bien que les États membres des CE aient fait des efforts d'harmonisation, les régimes d'essai des divers pays présentaient quelques différences. Elles feraient tout leur possible pour régler la question.

238. Application et modification du règlement des CE relatif aux nouveaux aliments

Question soulevée par:	Colombie, Équateur, Pérou
Appuyés par:	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Bénin, El Salvador, Honduras, Inde, Mexique, Paraguay, Philippines, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 21-29), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 35-37), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 140-143), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphe 64), avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 48-52), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 19-23)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/GEN/681, G/SPS/GEN/699, G/SPS/GEN/700, G/SPS/GEN/713, G/SPS/GEN/714, G/SPS/GEN/733, G/SPS/GEN/735
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

30. En mars 2006, la Colombie a fait part de ses préoccupations concernant la mise en œuvre du Règlement communautaire relatif aux nouveaux aliments (Règlement n° 258/97) ainsi que le projet de modification élaboré par la Commission européenne, qui devait entrer en vigueur en 2007. La modification pouvait avoir une incidence directe sur le commerce potentiel des aliments exotiques traditionnels.

31. Certains aliments exotiques traditionnels avaient déjà une forte présence sur les marchés américain et japonais de l'alimentation, et les consommateurs européens commençaient à s'y intéresser. Il était toutefois important de rappeler que ces aliments traditionnels étaient consommés en Amérique du Sud depuis des millénaires. À cet égard, ils contrastaient avec les produits génétiquement modifiés qui pouvaient véritablement être considérés comme de nouveaux aliments.

32. L'accroissement du commerce de ces produits exotiques traditionnels avait également des répercussions sociales et économiques importantes, car leur exportation était un moyen de réduire la pauvreté rurale extrême en Amérique du Sud et pouvait potentiellement remédier à des problèmes sociaux et environnementaux spécifiques, par exemple en offrant des solutions de rechange à la culture de plantes narcotiques et à l'abattage illégal des arbres dans les forêts protégées.

33. La Colombie était consciente de l'importance qu'il y avait à protéger la santé des consommateurs. Toutefois, le volume de renseignements qu'exigeait le règlement communautaire quant à la sécurité sanitaire de ces aliments traditionnels et le coût des études scientifiques n'étaient pas proportionnels aux risques pour la santé et étaient excessifs, tout particulièrement pour les petits agriculteurs et exportateurs. La proposition de modification du Règlement n° 258 entraînerait la création d'un obstacle non tarifaire au commerce et aurait des effets négatifs sur l'introduction d'aliments traditionnels sur les marchés européens, ce qui était contraire aux dispositions des articles 2:2 et 5:6 de l'Accord SPS.

34. La Colombie a demandé aux Communautés européennes de prendre en considération les points suivants au sujet de la modification du Règlement n° 258/97:

- i) que le Règlement n° 258 ne soit pas applicable aux produits exotiques traditionnels ayant des antécédents de consommation sûre dans leur région d'origine;
- ii) qu'il y ait plus de transparence et de clarté dans les procédures et définitions permettant d'accréditer les antécédents de consommation sûre dans le pays d'origine;
- iii) que les prescriptions, les essais et les procédures soient adaptés à la nature des aliments en question et des risques qu'ils pourraient présenter pour le consommateur; et
- iv) que tous les produits exotiques traditionnels restent dans le domaine public et qu'aucune entité privée ne puisse bénéficier d'un accès privilégié au marché européen.

35. L'Équateur a indiqué que cette modification aurait aussi une incidence sur le potentiel commercial de ses aliments exotiques traditionnels. Compte tenu de la grande biodiversité de l'Équateur, des organisations internationales comme la CNUCED s'efforçaient depuis une dizaine d'années d'y promouvoir le développement de nouveaux produits d'exportation ("Bio-Comercio"). En Équateur également, les exportations de produits exotiques traditionnels avaient des répercussions sociales et économiques importantes et étaient étroitement liées aux efforts de lutte contre la pauvreté rurale. L'Équateur invitait les Communautés européennes à examiner attentivement les recommandations de la Colombie à propos de la modification. Cette modification du règlement et ses incidences revêtaient de l'importance pour de nombreux pays en développement.

36. Le Pérou a fait observer que des pays discutaient actuellement, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, des mesures et des mécanismes axés sur la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Contrairement à cette approche, l'application du Règlement n° 258 restreindrait une plus grande utilisation des produits exotiques traditionnels en réduisant leur potentiel d'exportation. Le Pérou a insisté sur les coûts élevés et les longs délais nécessaires pour que les produits soient enregistrés au titre du Règlement n° 258 en vue de leur admission sur le marché

européen. Le Pérou a également appuyé les recommandations de la Colombie au sujet de la modification (G/SPS/GEN/681).

37. Le Brésil, le Chili, le Costa Rica et le Paraguay ont fait savoir que le Règlement n° 258/97 avait aussi eu une incidence sur leurs exportations. Le Bénin a souhaité avoir davantage de renseignements sur les critères en vertu desquels un produit était considéré comme "nouveau". L'Argentine et le Mexique ont indiqué qu'ils analysaient encore les répercussions du règlement. El Salvador, le Honduras, l'Inde, l'Uruguay et le Venezuela, qui partageaient les préoccupations de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou, ont exprimé leur intérêt pour cette question.

38. Les Communautés européennes ont confirmé que le Règlement n° 258/97 faisait l'objet d'une révision et ont reconnu que certaines modifications étaient nécessaires. Elles ont fait référence à un document de 40 pages qui pourrait répondre à de nombreuses questions et qui serait prochainement diffusé en tant que document SPS. Ce document expliquait clairement l'objectif et le champ d'application du règlement, qui avait pour cible les nouvelles technologies de l'alimentation et incluait les produits génétiquement modifiés. Étant donné que l'industrie agroalimentaire investissait dans plusieurs technologies nouvelles, le Règlement n° 258 était destiné à rassurer les consommateurs européens sur l'innocuité de ces technologies. La grande majorité des demandes d'autorisation de nouveaux aliments provenait des Communautés européennes. L'objectif de la politique communautaire était de trouver un juste équilibre entre l'encouragement à l'innovation technologique et l'assurance que les consommateurs seraient protégés. Par le passé, certains produits qui avaient été commercialisés comme des "produits de la biodiversité" s'étaient révélés dangereux et avaient causé des préjudices à leurs utilisateurs. Il était donc dans l'intérêt de toutes les parties intéressées de se préoccuper de ces produits, vu l'atteinte qui serait portée à l'image de ces derniers si leur commercialisation s'avérait dangereuse. Les Communautés européennes invitaient les parties intéressées à présenter leurs observations et à faire connaître leurs points de vue.

39. En juin 2006, le Pérou a exprimé de nouvelles préoccupations concernant le règlement des CE relatif aux nouveaux aliments. De l'avis du Pérou, l'un des principaux problèmes du règlement des CE était qu'aucune distinction n'était faite entre les nouveaux aliments qui n'avaient été consommés nulle part auparavant et ceux qui n'étaient nouveaux que pour les Communautés européennes, ce qui était le cas pour la plupart des produits exotiques traditionnels originaires des pays en développement. Le Pérou a demandé que les Communautés européennes fournissent des informations montrant qu'il était nécessaire d'appliquer cette mesure aux produits exotiques traditionnels, conformément aux dispositions de l'Accord SPS. Le Pérou estimait que ce règlement constituait un obstacle non nécessaire et injustifié au commerce, eu égard au coût et au temps qui étaient nécessaires pour obtenir l'approbation des nouveaux aliments même s'il était bien établi dans les pays d'origine que leur consommation ne présentait aucun danger, et il a demandé que les produits exotiques traditionnels soient exclus de la catégorie des nouveaux aliments. Le Pérou a également demandé aux Communautés européennes d'expliquer de quelle manière elles avaient pris en compte les besoins spéciaux des pays en développement conformément à l'article 10 de l'Accord SPS (G/SPS/GEN/713).

40. La Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, l'Inde, le Paraguay et les Philippines se sont associés aux préoccupations exprimées par le Pérou. L'Équateur a indiqué qu'une étude sur l'incidence du règlement relatif aux nouveaux aliments était en voie d'achèvement. Les résultats préliminaires de cette étude indiquaient que ce règlement pourrait avoir des conséquences économiques et sociales négatives pour le système de production de l'Équateur puisqu'il aurait un effet tant sur les exportations en cours que sur les produits qui présentaient un potentiel d'exportation vers les Communautés européennes et qui étaient commercialisés dans d'autres pays (G/SPS/GEN/714). La Bolivie et la Colombie ont souligné que certains de ces produits bénéficiaient, entre autres choses, de politiques de promotion qui soutenaient les activités de remplacement des cultures de plantes narcotiques, certaines de ces activités étant financées par les Communautés européennes ou leurs États membres. Les Philippines ont indiqué que les effets du règlement relatif aux nouveaux aliments

et des règlements des CE concernant les aliments génétiquement modifiés étaient en cours d'évaluation.

41. Les Communautés européennes ont souligné que les préoccupations exprimées étaient prises au sérieux et que le règlement relatif aux nouveaux aliments était en cours de révision (G/SPS/GEN/699 et 700). Elles ont expliqué qu'au départ l'objectif de ce règlement avait été de créer des échanges commerciaux en autorisant le commerce de nouveaux aliments. En outre, les produits qui avaient déjà été commercialisés avant 1997 avaient été exemptés. Le règlement visait principalement les entreprises communautaires. Il avait été efficace en ce sens que les nouveaux aliments étaient approuvés sur la base d'évaluations de la sécurité sanitaire. Une déclaration selon laquelle un produit était consommé depuis des siècles n'était pas suffisante. Les Communautés européennes ont indiqué qu'un très petit nombre de demandes d'approbation de produits exotiques traditionnels avaient été reçues, de sorte que le nombre d'études de cas était minimale. La catégorie des produits exotiques traditionnels était très diversifiée et comprenait des produits qui avaient suscité des préoccupations sur le plan de la sécurité sanitaire. Dans le contexte de la révision du règlement, les Communautés européennes ont indiqué qu'il serait utile de recevoir des renseignements complémentaires sur ces produits, notamment une définition claire des produits en cause, précisant s'ils avaient été approuvés sur d'autres marchés d'exportation, ainsi que les données disponibles relatives à leur sécurité sanitaire et à leur impact socioéconomique.

42. En octobre 2007, la Colombie, l'Équateur et le Pérou ont réitéré leurs préoccupations concernant le Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments (G/SPS/GEN/733 et G/SPS/GEN/735). Ils estimaient que ce règlement constituait un obstacle injustifié au commerce des produits en question en raison de sa rigidité et du fait qu'il ne faisait aucune distinction entre les nouveaux aliments (OGM) et les aliments traditionnels ne présentant aucun risque connu. Ils ont fait observer que les produits exotiques originaires d'Amérique latine n'étaient pas le fruit d'une quelconque manipulation génétique, mais qu'ils faisaient plutôt partie de la biodiversité régionale et qu'ils étaient consommés traditionnellement. En outre, ce règlement n'était pas appliqué d'une manière uniforme au sein même des Communautés européennes. Les Communautés européennes n'avaient pas tenu compte du fait qu'un grand nombre de ces produits traditionnels étaient commercialisés dans plusieurs pays où les normes sanitaires étaient très rigoureuses car ils ne présentaient aucun risque sanitaire pour les consommateurs.

43. Les Communautés européennes étaient priées de réexaminer dans les moindres délais le Règlement n° 258/97, et d'exclure de son champ d'application les produits traditionnels exotiques issus de la biodiversité. Elles étaient également invitées à prendre en compte les évaluations scientifiques et les preuves pertinentes provenant d'autres pays et d'organisations internationales compétentes lorsqu'elles procédaient à des évaluations des risques, et à mettre en place des procédures différentes pour les aliments présentant des risques connus et pour ceux ne présentant aucun risque connu dans les Communautés européennes. Il leur était également demandé de tenir compte de l'historique du produit, des habitudes de consommation et des savoirs traditionnels liés à leur usage et à leur préparation, afin d'appliquer d'une manière plus souple le règlement et à faciliter l'entrée des produits traditionnels exotiques sur le marché européen.

44. La Bolivie, le Brésil et les Philippines partageaient les préoccupations du Pérou, de l'Équateur et de la Colombie. Les Philippines ont souligné le fait que le règlement pourrait devenir un obstacle non tarifaire injustifié sur le marché des CE étant donné l'ambiguïté de la distinction technique qui était faite entre ces produits et d'autres. Elles ont exprimé l'espoir que des progrès seraient accomplis à ce sujet et qu'une solution mutuellement acceptable serait trouvée dès que possible.

45. Les Communautés européennes ont rappelé au Comité que cette question avait déjà été débattue au sein du Comité SPS et qu'elle avait fait l'objet de divers échanges de communications entre les Membres concernés. Elles ont reconnu le problème que posaient les produits traditionnels

qui n'étaient pas sur le marché des CE avant 1997, tout en faisant remarquer que le règlement n'était pas discriminatoire puisque les producteurs des CE devaient subir des évaluations de risque similaires. Les CE importaient néanmoins un volume énorme d'aliments et de légumes. Elles ont redemandé aux Membres concernés de présenter des données sur le volume des échanges et les évaluations des risques effectuées dans d'autres pays développés. Elles ont indiqué que la Commission des CE présenterait une nouvelle proposition qui répondrait aux préoccupations légitimes des Membres. Une consultation publique avait eu lieu à ce propos et les Communautés européennes remerciaient les Membres concernés de leur participation.

46. En février 2007, le Pérou a indiqué que même si son pays n'avait pas demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion, il apprécierait que les Communautés européennes fassent le point sur la situation. Les Communautés européennes ont dit que le règlement relatif aux aliments nouveaux était en cours de révision. Ce règlement avait été conçu, à l'origine, pour couvrir tout un éventail d'aliments nouveaux, des OGM aux produits issus de la diversité biologique. Après des consultations publiques et l'examen des vues et observations reçues, la législation révisée était en cours d'élaboration. Les Communautés européennes prévoyaient que le résultat serait un processus à deux niveaux et que les produits dont l'utilisation était sûre depuis longtemps seraient assujettis à des procédures moins rigoureuses que les autres aliments nouveaux. Les Communautés européennes s'efforçaient de répondre aux préoccupations exprimées par les partenaires commerciaux tout en assurant la sécurité sanitaire pour les consommateurs.

47. En avril 2008, la Colombie, au nom de la Bolivie, du Chili, du Costa Rica, de l'Équateur, du Mexique, du Paraguay et du Pérou, a rappelé les préoccupations précédemment exprimées concernant la proposition de révision du Règlement (CE) n° 258/97 exposée dans le document COM(2007)872. Le règlement proposé avait été notifié au Comité OTC, mais les Membres concernés estimaient qu'il était approprié de poursuivre l'étude de ce problème au sein du Comité SPS. Ces Membres accueilleraient favorablement la proposition de reconnaissance de produits alimentaires traditionnels provenant de pays tiers, issus de la biodiversité de ces pays et utilisés sans danger depuis longtemps par une proportion importante de leur population. Cette reconnaissance pourrait faciliter les échanges commerciaux, ce qui était particulièrement important étant donné que la production de ces produits traditionnels faisait souvent partie de programmes visant à diversifier la production et les exportations agricoles.

48. La Colombie a noté qu'un certain nombre de préoccupations subsistaient. Selon la définition proposée des aliments traditionnels, ceux-ci devaient faire partie du régime alimentaire d'une grande partie de la population depuis au moins une génération. Cette définition risquait de restreindre les produits qui appartenaient aux traditions alimentaires de certaines sous-populations ou régions du pays. Par ailleurs, il serait utile de préciser la définition de l'expression "une génération". Un autre sujet de préoccupation était que les demandes d'autorisation devaient être déposées par des opérateurs commerciaux, ce qui excluait donc les demandes de ce type provenant des autorités gouvernementales compétentes ou des associations de producteurs. Les Membres concernés suggéraient également qu'il soit tenu compte des informations concernant l'utilisation sans risque des produits alimentaires traditionnels dans d'autres pays.

49. Les Membres concernés ont reconnu que la procédure proposée avait été considérablement simplifiée, mais une période de cinq mois était encore prévue pour l'examen d'une demande, alors que selon eux une période de trois mois devrait être suffisante. Ils demeuraient inquiets de constater que la définition d'un nouvel aliment était encore celle d'un produit n'ayant pas été consommé sur le marché communautaire avant 1997, ce qui ne semblait avoir aucun rapport avec les preuves scientifiques concernant la sécurité sanitaire d'un produit.

50. Le Brésil a indiqué qu'il partageait les préoccupations soulevées par la Colombie au nom de huit pays. Il n'avait pas encore terminé l'analyse des documents pertinents, mais estimait que les questions soulevées par la Colombie étaient très importantes.

51. Les Communautés européennes ont indiqué que cette question avait été soulevée plusieurs fois précédemment. Elles révisaient la législation, en particulier les dispositions relatives aux produits traditionnels et aux produits issus de la biodiversité, en réponse aux inquiétudes soulevées par divers pays en développement. Une procédure très simplifiée était en cours d'élaboration. Diverses préoccupations légitimes et raisonnables avaient été exprimées et devraient être communiquées directement aux services communautaires pertinents puisque la législation était en cours d'analyse. Malgré la crainte que la législation des Communautés européennes puisse constituer un obstacle au commerce des produits traditionnels, il était nécessaire d'élargir le contexte: les Communautés européennes étaient de loin le premier importateur mondial de fruits et légumes, particulièrement de ceux qui provenaient des pays en développement, ce qui signifiait qu'en général le régime d'importation était extrêmement favorable aux importations.

52. En octobre 2008, le Pérou a demandé qu'une notification soit présentée au Comité SPS concernant la modification du Règlement des CE sur les nouveaux aliments. De nombreux pays exportateurs Membres ne comprenaient pas la teneur du règlement, la raison pour laquelle certains produits étaient interdits, alors que d'autres ne l'étaient pas. Par ailleurs, le règlement imposait aux pays exportateurs, dont beaucoup étaient des pays en développement, la charge de prouver l'innocuité de leurs produits et leur conformité avec le Règlement des CE.

53. Le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, le Mexique, le Paraguay et les Philippines partageaient les préoccupations du Pérou concernant le Règlement des CE sur les nouveaux aliments.

54. La CNUCED a indiqué qu'elle apportait son concours à l'examen du Règlement des CE sur les nouveaux aliments. Elle avait pour principal objectif de contribuer au processus dans trois domaines particuliers: 1) réviser la procédure, qui exigeait davantage d'éclaircissements scientifiques; 2) faciliter le dialogue entre les Communautés européennes et les pays en développement; et 3) étudier les aspects juridiques des règlements courants au regard des accords multilatéraux.

55. Les Communautés européennes ont dit que la législation existante sur les nouveaux aliments était trop ambitieuse dans la mesure où sa portée était très large. C'était pourquoi elles prévoyaient de réviser le règlement comme elles l'avaient notifié au Comité OTC. Cette proposition avait fait l'objet de négociations au Parlement et au Conseil des CE. Toutefois, des préoccupations avaient été exprimées concernant l'approbation de certains produits. Par exemple, les choses se compliquaient lorsque les exportateurs demandaient la classification de compléments alimentaires comme nouveaux aliments, plutôt que de fruits et de légumes entiers. Toutefois, la procédure révisée devait être plus souple et certains nouveaux aliments avaient déjà été approuvés en vue de leur mise sur le marché des CE.

56. Les Communautés européennes ont fait observer que dans ce cas particulier, l'avis juridique qui leur avait été donné préconisait seulement de notifier la révision proposée au Comité OTC dans la mesure où celle-ci visait les procédures d'approbation des nouveaux aliments en général. Mais cela n'empêchait pas l'examen de la question au Comité SPS. En réponse à une question, le Secrétariat a précisé que d'une manière générale, il recommandait que tout projet de règlement intéressant le domaine SPS d'une façon ou d'une autre soit également notifié au Comité SPS, même s'il avait déjà été notifié au Comité OTC.

242. Restrictions applicables aux exportations de viande de volaille des États-Unis

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyés par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 28-29), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 32-33), juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 27-28)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	Étant donné le niveau élevé des normes d'hygiène aux États-Unis, si l'emploi de traitements antimicrobiens était supprimé dans la production de viande de volaille, les CE pourraient très probablement reprendre les importations de ce produit.
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

57. En octobre 2006, les États-Unis se sont déclarés préoccupés par le temps que mettaient les Communautés européennes à finaliser et à mettre en œuvre un projet de règlement qui approuvait les traitements antimicrobiens pour les volailles sous réserve de certaines restrictions. Ils ont rappelé que, en août 1997, les Communautés européennes avaient interrompu les importations de viande de volaille en provenance des États-Unis en raison des traitements antimicrobiens utilisés dans la production. Toutefois, en janvier 2006, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait conclu que les traitements antimicrobiens en cause étaient sûrs, ce qui confirmait un avis rendu en avril 2003 par le Comité scientifique des CE sur les mesures vétérinaires liées à la santé publique. Bien que les Communautés européennes aient décidé de proposer une nouvelle loi-cadre pour l'agrément de l'utilisation de ces produits sur les volailles, elles n'avaient pas encore approuvé l'importation de volailles traitées avec ces produits. Les États-Unis demandaient instamment aux Communautés européennes d'autoriser l'utilisation de ces produits, de sorte que les exportations de volailles américaines qui répondaient à des normes rigoureuses de sécurité sanitaire aux États-Unis puissent également répondre aux normes communautaires.

58. Les Communautés européennes comprenaient que les États-Unis s'inquiètent de ce retard, mais elles ont fait observer qu'il était important que les préoccupations communautaires réelles et de longue date quant à l'utilisation des traitements antimicrobiens soient pleinement prises en compte durant le processus d'approbation. Les circonstances qui avaient mené à l'interdiction effective de la viande de volaille en provenance des États-Unis en 1997 n'étaient pas uniquement liées aux traitements antimicrobiens. L'utilisation de ces traitements dans les aliments d'origine animale n'était pas autorisée pour le moment dans les Communautés européennes parce que, entre autres raisons, elle était susceptible de camoufler d'autres problèmes d'hygiène. Les Communautés européennes constataient avec regret que, bien que les exportations américaines puissent répondre aux normes d'hygiène communautaires sans que des traitements antimicrobiens ne soient utilisés, les États-Unis tenaient à continuer d'utiliser ces produits. Les Communautés européennes étaient en train de trouver une solution, qui comportait une décision récente autorisant en principe l'utilisation de traitements antimicrobiens pour lutter contre la contamination de surface. Un projet de règlement autorisant l'utilisation de ces substances dans des conditions spécifiques avait été rédigé. Les Communautés européennes étaient encore en train de définir les conditions spécifiques qu'elles attacheraient au projet de règlement pour veiller à ce que les traitements antimicrobiens ne soient pas utilisés pour dissimuler d'autres problèmes. Toutefois, elles ont exprimé l'espoir que des échanges de

renseignements bilatéraux avec les États-Unis pourraient déboucher sur une solution mutuellement acceptable.

59. En février 2007, les États-Unis ont fait savoir que malgré une évaluation de risques positive effectuée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), la Commission européenne n'avait pas encore autorisé les importations en provenance de leur territoire.

60. Les Communautés européennes ont répondu que le marché communautaire était ouvert aux importations de viande de volaille et que des quantités importantes étaient importées du Brésil et de la Thaïlande. Elles étaient aussi ouvertes aux exportations des États-Unis, mais l'insistance de ces derniers sur l'utilisation des traitements antimicrobiens leur posait problème. L'industrie américaine de la volaille opérait selon des normes élevées, mais elle refusait d'exporter des volailles qui n'avaient pas été traitées avec des antimicrobiens. Une solution consisterait pour les États-Unis à modifier leur système et à exporter sans traitement antimicrobien, ce qu'ils refusaient de faire. L'autre solution serait que les Communautés européennes adaptent leur système, ce qui était très délicat car les produits en question étaient interdits d'utilisation en Europe. L'utilisation des traitements antimicrobiens était très controversée dans les États membres des CE et chez leurs consommateurs, qui estimaient que ces produits n'étaient pas nécessaires si des règles d'hygiène appropriées étaient appliquées de la ferme à la table. Les Communautés européennes avaient pris des mesures constructives et avaient adopté une loi-cadre pour ménager la possibilité d'autoriser les traitements antimicrobiens. L'EFSA avait évalué l'innocuité de ces produits, et des discussions étaient en cours avec les États membres afin que soit élaborée une loi d'application pour en autoriser l'utilisation.

61. En juin 2008, les États-Unis ont rappelé que leurs exportations de viande de volaille se heurtaient depuis 1997 à des restrictions d'accès au marché des CE en raison de l'interdiction d'appliquer des traitements de réduction des agents pathogènes (TRP). Au cours des onze années écoulées, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et d'autres organismes scientifiques avaient déterminé que la consommation de viande de volaille lavée avec certains TRP ne présentait aucun risque pour la santé publique. Bien que la Commission européenne ait proposé en janvier 2006 une législation autorisant l'emploi de TRP, l'interdiction d'importer de la viande de volaille n'avait pas été levée.

62. Les Communautés européennes ont fait observer que le marché communautaire était ouvert au commerce et que les CE importaient de grandes quantités de viande de volaille et de produits dérivés en provenance de plusieurs pays, parmi lesquels le Brésil et la Thaïlande. Les CE interdisaient l'application de traitements antimicrobiens dans la viande de volaille, car un usage abusif risquait d'en être fait pour compenser de mauvaises conditions d'hygiène dans la chaîne de production. Étant donné le niveau élevé des normes d'hygiène aux États-Unis, si l'emploi de traitements antimicrobiens était supprimé dans la production de viande de volaille, les CE pourraient très probablement reprendre les importations de ce produit.

264. Limites maximales de résidus d'éthéphon dans l'ananas

Question soulevée par:	Équateur
Appuyé par:	Costa Rica
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 21-23)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/GEN/841/Rev.1
Solution:	

Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

63. En avril 2008, l'Équateur a fait part de sa préoccupation quant à la possible modification des limites maximales de résidus (LMR) d'éthéphon, en particulier dans l'ananas, appliquées par les Communautés européennes. Les Communautés européennes utilisaient les normes du Codex, mais une réévaluation de ces LMR effectuée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait entraîné une diminution des niveaux de dose journalière admissible (DJA). L'EFSA était en train de réviser les LMR dans l'ananas et proposait qu'elles soient ramenées de 2 mg à 0,05 mg, ce qui était la limite de détection. L'Équateur estimait que l'évaluation du risque n'était pas fondée sur des preuves scientifiques adéquates ni sur la norme du Codex et craignait que cette modification n'ait de graves conséquences socioéconomiques.

64. Le Costa Rica a dit qu'il analysait également l'effet de cette nouvelle limite sur ses exportations et a demandé à être tenu au courant de la poursuite des débats sur cette question.

65. Les Communautés européennes ont dit que les producteurs des CE eux-mêmes, ainsi que le secteur de la préservation des végétaux, partageaient les inquiétudes de l'Équateur et du Costa Rica. Ils avaient exprimé leurs craintes que la réduction des LMR ne soit excessive et insuffisamment fondée sur des preuves scientifiques, ce qui démontrait qu'il n'y avait pas d'intention protectionniste. Toutefois, dans l'intérêt de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, il était quelquefois nécessaire de fixer des limites qui créaient des problèmes aux producteurs, et l'éthéphon en était un exemple. L'EFSA avait effectué une évaluation extrêmement approfondie de la substance, compte tenu de son importance, ce qui avait conduit à la recommandation de fixer des limites plus rigoureuses. Les autorités des CE étaient en correspondance avec l'Équateur et le Costa Rica et les invitaient à présenter leurs preuves scientifiques indiquant que l'orientation prise par les Communautés européennes était erronée. Il serait tenu compte de ces preuves également dans d'autres affaires; les Communautés européennes avaient accepté précédemment de telles demandes de révision de leurs évaluations du risque. Les Communautés européennes étudieraient toutes les possibilités d'appliquer avec souplesse cette nouvelle LMR aux importations.

272. Système d'alerte rapide pour les importations de mangues

Question soulevée par:	Sénégal
Appuyé par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphe 156)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

66. Le Sénégal a exprimé des préoccupations concernant ses exportations de mangues vers les Communautés européennes. En 2007, le système d'alerte rapide avait signalé que la limite pour un produit après récolte avait été dépassée. En fait, ce renseignement découlait d'une erreur d'essai. Le Sénégal avait demandé que cela soit rectifié dans le système d'alerte rapide, mais il n'avait pas reçu de réponse. Un seul exportateur était en cause, mais toutes les exportations de mangues en provenance du Sénégal étaient touchées. Le Sénégal invitait les Communautés européennes à lever les sanctions.

276. Limites maximales de résidus pour les pesticides dans le cacao

Question soulevée par:	Équateur
Appuyé par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 13-14)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

67. En octobre 2008, l'Équateur a fait savoir que des préoccupations avaient été exprimées concernant les LMR fixées pour le nombre limité de pesticides utilisés dans la production de cacao. Ce niveau était difficile à respecter et pouvait avoir pour effet d'exclure le cacao équatorien du marché des CE. Pour les pesticides qui n'étaient pas expressément cités dans le Règlement des CE, les LMR étaient fixées à 0,01 mg/kg. L'Équateur a demandé aux Communautés européennes d'examiner la possibilité d'établir une limite de 0,1 mg/kg pour les substances comme le diuron, le melathion, le difenoconazol et le terbufos qui n'étaient pas expressément mentionnés dans la réglementation.

68. Les Communautés européennes ont rappelé que les Membres avaient été pleinement informés du nouveau cadre des CE concernant les résidus de pesticides dans les végétaux. Les pays tiers pouvaient aussi demander qu'un niveau de tolérance soit établi pour tous les produits phytopharmaceutiques importés dont l'utilisation n'avait pas été approuvée par les Communautés européennes. Il a été proposé que l'Équateur établisse des contacts avec les fonctionnaires compétents des pays importateurs des Communautés européennes pour étudier les possibilités d'établir de tels niveaux de tolérance pour les produits importés.

Santé des animaux

256. Restrictions à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 9-10) avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 41-45), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 40-41)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	Levée des restrictions à l'importation des produits à base de viande de volaille cuite provenant uniquement de la province chinoise du Shandong.
Situation:	Solution partielle
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	8 octobre 2008

69. En octobre 2007, la Chine s'est dite préoccupée par le fait que depuis juillet 2004, les Communautés européennes avaient suspendu les importations de produits chinois de viande de volaille cuite en raison de la présence de la grippe aviaire hautement pathogène sur le territoire chinois. Les directives de l'OIE concernant la grippe aviaire indiquaient de manière explicite que le traitement thermique neutralisait le virus et qu'il ne faudrait pas assujettir la viande de volaille cuite à des mesures restrictives en rapport avec la grippe aviaire. Le Commissaire européen à la santé était convenu de lever l'interdiction frappant les importations de viande de volaille cuite de Chine dans les Communautés européennes, et la Chine demandait que cette mesure soit appliquée dans les moindres délais, conformément aux directives de l'OIE et à l'Accord SPS.

70. Les Communautés européennes ont répondu que l'interdiction en question était en place depuis janvier 2002 et était liée non seulement à la grippe aviaire mais aussi à certaines préoccupations concernant l'hygiène. Ces questions avaient été résolues, et l'interdiction devait être levée dans les semaines à venir.

71. En avril 2008, la Chine a fait remarquer que depuis juillet 2002, les Communautés européennes avaient interdit les importations de volailles cuites en raison de préoccupations relatives à l'hygiène et à cause de l'épidémie de grippe aviaire. La Chine avait pris des mesures pour répondre à ces préoccupations et pour faciliter la réalisation d'une évaluation des risques. La Chine avait pensé que le problème était résolu et que l'interdiction serait levée. Cela n'était toujours pas le cas, mais la Chine espérait que cela aurait lieu bientôt.

72. Les Communautés européennes ont fait observer que le commerce de viande de volaille, cuite et fraîche, pouvait se réaliser sans danger, et qu'elles importaient de grandes quantités de ces deux produits en provenance d'un large éventail de pays, y compris de pays où la grippe aviaire existait à l'état endémique dans la population aviaire. Dans le cas de la Chine, des discussions avaient eu lieu concernant les conditions dans lesquelles les échanges pourraient s'effectuer. Ces conditions avaient fait l'objet d'un accord, et les Communautés européennes s'étaient également attendues à ce que le commerce reprenne. Malheureusement, un problème s'était présenté. La Chine avait donné son accord explicite à l'envoi d'isolats de virus à des laboratoires de référence des CE, mais ceux-ci ne les

avaient toujours pas reçus. Les Communautés européennes ne pouvaient pas prendre les mesures administratives définitives autorisant la reprise du commerce tant que ces isolats n'auraient pas été fournis.

73. La Chine a noté qu'il était possible que les isolats aient déjà été fournis. Toutefois, elle s'interrogeait sur les raisons de cette demande dans la mesure où les volailles cuites présentaient un très faible risque de transmission du virus de la grippe aviaire.

74. L'OIE a précisé qu'il y avait deux questions à l'examen. La première correspondait à la nécessité d'encourager la transparence et la déclaration des maladies, ce qui comprenait le partage d'informations sur les isolats qui permettraient de caractériser les souches du virus. Le deuxième aspect, était la détermination des mesures qui devraient être appliquées aux échanges commerciaux. Il existait une grande quantité d'informations sur les risques que présentait la grippe aviaire hautement pathogène et sur l'absence de risque associé aux souches faiblement pathogènes, ainsi que des informations concernant les moyens efficaces d'inactivation du virus. Par ailleurs, le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE était clair en ce qui concernait l'absence de risque associé aux animaux de l'espèce porcine, de sorte qu'aucune mesure commerciale n'était justifiée dans ce cas. L'OIE continuait de s'inquiéter du fait que les Membres n'appliquaient pas ses recommandations. L'OIE invitait les Membres à présenter toute nouvelle information susceptible de légitimer une révision des recommandations. Il était déterminant que les mesures commerciales soient proportionnées aux risques et que les Membres n'appliquent pas des mesures injustifiées qui décourageraient la déclaration des foyers de maladies et conduiraient à une augmentation des risques pour la santé humaine et animale. Le représentant de l'OIE a rappelé que l'Organisation pouvait aider à résoudre des différends techniques entre les Membres si demande lui en était faite.

75. Les Communautés européennes ont répondu à la Chine que, comme l'avait indiqué l'OIE, la demande d'isolats de virus visait à une meilleure transparence. Elles demandaient les mêmes données pour les foyers situés sur le territoire des États membres afin d'améliorer la connaissance scientifique de la maladie.

76. En octobre 2008, la Chine a remercié les Communautés européennes d'avoir levé les restrictions à l'importation des produits à base de viande de volaille cuite de la province chinoise du Shandong. Cependant, cela se limitait à cette province. La Chine a demandé aux Communautés européennes de lever également l'interdiction frappant les autres zones de production de viande de volaille comme la province de Jilin. Une délégation de la FAO s'était rendue dans la province de Jilin et s'était dite satisfaite des conditions locales en matière de santé animale.

77. Les Communautés européennes ont dit qu'elles avaient l'intention de lever les interdictions d'importer frappant d'autres provinces chinoises après avoir procédé aux évaluations nécessaires.

INDE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE

Santé des animaux

185. Restrictions en raison de la grippe aviaire

Question soulevée par:	Communautés européennes
Appuyées par:	Australie, Canada, Chine, États-Unis

Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 18-20), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 42-43), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 59-60), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 21-23), octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 29-32), avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 33-38), juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 31-35), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 29-34)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/IND/13/Add.1, G/SPS/N/IND/14, G/SPS/N/IND/46/Add.3 et Add.4
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

78. Les Communautés européennes ont fait part de leurs inquiétudes concernant les mesures que l'Inde avait imposées le 3 mars 2004 sur l'importation des volailles vivantes ainsi que de la viande de volaille fraîche et de ses produits, en raison de la grippe aviaire. Ces mesures n'avaient pas été notifiées ainsi que le prescrivait l'Accord SPS. En outre, les restrictions imposées par l'Inde étaient disproportionnées par rapport aux risques sanitaires qui étaient associés à ces importations puisque les Communautés européennes étaient exemptes de la grippe aviaire hautement pathogène. L'Inde a été priée de lever les restrictions visant les produits en provenance des CE. Les États-Unis ont dit qu'ils partageaient les inquiétudes des Communautés européennes.

79. L'Inde a expliqué que les restrictions imposées sur les importations de volailles étaient des mesures temporaires qui visaient à contrer la menace émergente d'introduction de la grippe aviaire hautement pathogène. Les mesures étaient destinées à protéger les agriculteurs, pour qui la production de volailles représentait une source essentielle de revenus. Les retards dans la déclaration des nouveaux cas avaient pour effet d'accroître le risque de propagation du virus dans d'autres pays. En outre, les volailles infectées par le virus ne montraient pas toujours des signes cliniques de la maladie. Une fois que la maladie serait introduite dans le pays, il serait impossible de contrôler sa propagation. L'Inde prenait toutes les mesures nécessaires pour recueillir des renseignements sur les efforts visant à contenir la maladie à l'échelle mondiale et acceptait avec plaisir les renseignements communiqués par les Membres exportateurs exempts de la maladie.

80. En juin 2004, les Communautés européennes ont indiqué que l'Inde continuait d'appliquer des interdictions à l'importation à toute une gamme de produits avicoles en provenance de plusieurs pays, prétendument pour faire face à la grippe aviaire hautement pathogène. L'Inde a été priée de revoir l'interdiction en vigueur et de lever toutes les restrictions frappant les produits avicoles en provenance des Communautés européennes. Elle a répondu que les mesures interdisant l'importation de volailles et de produits avicoles avaient été mises en œuvre à titre temporaire. De nouvelles flambées de grippe aviaire hautement pathogène avaient été signalées pas plus tard que le 4 juin 2004 dans certains Membres de l'OMC, mais pas sur le territoire des Communautés européennes. Étant donné que la production avicole en Inde était généralement une activité familiale, les autorités indiennes étaient particulièrement préoccupées par le risque de développement humain de la maladie.

81. En octobre 2004, les Communautés européennes ont indiqué que l'Inde avait présenté le 7 juillet et le 6 août deux notifications informant les Membres de l'assouplissement de l'interdiction pour un certain nombre de produits. Cependant, l'interdiction était disproportionnée par rapport au risque, ne reposait sur aucun fondement scientifique et devrait se confiner aux régions touchées par la

maladie, conformément aux lignes directrices et aux recommandations de l'OIE. L'Inde était invitée à revoir son interdiction et à mettre ses mesures en conformité avec les dispositions de l'Accord SPS. L'Inde a dit que l'interdiction était une mesure temporaire dont la mise en œuvre faisait suite aux flambées de grippe aviaire à travers le monde. La situation faisait l'objet d'un suivi permanent depuis que cette interdiction avait été décidée en février 2004. L'interdiction visant l'importation des volailles vaccinées et des œufs exempts d'organismes pathogènes spécifiques avait été levée en juillet 2004. Un examen subséquent effectué par un groupe d'experts avait conduit au maintien de l'interdiction sur l'importation de certains produits tels que les volailles vivantes, les volailles crues et la viande porcine. L'Inde autorisait toutefois l'importation de produits transformés provenant de pays touchés par la grippe aviaire hautement pathogène et continuait de suivre l'évolution de la situation.

82. En juin 2007, les États-Unis ont fait observer que l'Inde interdisait les volailles, les porcs et d'autres produits parce que le virus de la grippe aviaire faiblement pathogène avait été détecté sur des oiseaux sauvages dans certaines parties de leur territoire. Ces restrictions allaient bien au-delà des normes établies par l'OIE pour la lutte contre la grippe aviaire. L'Inde n'appliquait pas le concept de régionalisation aux États-Unis. Elle frappait d'interdiction des produits des États-Unis bien qu'aucun incident de grippe aviaire hautement pathogène ne se soit produit dans ce pays, elle frappait d'interdiction des produits qui avaient été traités ou transformés de manière à tuer le virus de la grippe aviaire et frappait d'interdiction des espèces et des produits dérivés des animaux dont il n'était pas établi qu'ils transmettaient le virus. Bien que l'Inde ait récemment notifié une modification de ses mesures tendant à autoriser l'entrée d'aliments secs transformés pour animaux de compagnie, elle continuait à interdire d'autres aliments pour animaux de compagnie traités thermiquement qui ne présentaient aucun risque pour la santé animale.

83. Les Communautés européennes ont dit qu'elles partageaient les préoccupations exprimées au sujet des mesures indiennes. Bien qu'elles se soient efforcées de résoudre la question au niveau bilatéral, les problèmes continuaient de surgir et de resurgir. Tous les Membres étaient instamment priés d'appliquer les normes internationales pour faire en sorte que les mesures appliquées soient en rapport avec les risques. La mesure indienne s'appliquait même à des produits dont il n'avait jamais été établi qu'ils transmettaient la grippe aviaire, dont la viande de porc.

84. L'Inde a dit que des souches hautement ou faiblement pathogènes de grippe aviaire avaient été signalées dans plus de 60 pays et que les autorités indiennes s'inquiétaient de la propagation de ce virus. Ce dernier avait d'importantes incidences pour la santé humaine, étant donné son taux de mortalité élevé. L'Inde avait connu en 2006 une flambée de grippe aviaire hautement pathogène qui avait été maîtrisée avec succès, et elle était désormais indemne de la maladie. Elle s'efforçait de préserver la santé animale et humaine sur son territoire et de protéger ses exploitations avicoles familiales. Elle interdisait donc les importations de volailles provenant de tout pays qui avait eu un foyer de grippe aviaire, que celle-ci soit hautement ou faiblement pathogène. Les États-Unis avaient signalé un foyer de grippe aviaire faiblement pathogène. Les pays indemnes de grippe aviaire pouvaient exporter du bétail vivant en Inde, et l'Inde autorisait les œufs exempts d'agents pathogènes destinés à être utilisés pour la production de vaccins en provenance de tout pays, quel que soit le statut dudit pays au regard de la grippe aviaire. Comme de nombreux oiseaux sauvages se rendaient en Inde, c'était un vecteur préoccupant. Pour ce qui était des aliments pour animaux de compagnie, l'Inde avait révisé le protocole sanitaire notifié en juin 2007 et tiendrait compte des observations formulées à ce sujet.

85. En octobre 2007, les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations au sujet du fait que l'Inde interdisait l'importation des volailles, des porcins et de leurs produits en provenance du territoire des États-Unis par suite de la détection du virus de la grippe aviaire faiblement pathogène chez des oiseaux sauvages sur ce territoire. En juin, ils avaient fait observer que l'interdiction allait au-delà des directives de l'OIE et que l'Inde n'avait pas donné de justification scientifique à cette mesure. L'Inde avait présenté deux notifications concernant la grippe aviaire (G/SPS/N/IND/46/Add.3 et Add.4). La

première (Add.3) étendait aux soies de porc l'interdiction d'importer liée à la grippe aviaire. Cette interdiction n'était pas justifiée sur le plan scientifique et n'était pas conforme aux directives de l'OIE fondées sur le statut au regard de la grippe aviaire d'un pays, d'une région ou d'une zone. Les États-Unis demandaient à l'Inde d'éliminer toutes ses restrictions à l'importation visant les porcins vivants et leurs produits originaires des États-Unis. La seconde notification de l'Inde (Add.4) prorogeait d'une nouvelle période de six mois les mesures d'urgence qui avaient été mises en place en août 2006. Les États-Unis ont instamment prié l'Inde de mettre en place des mesures permanentes pour le commerce des produits à base de volaille et pour la lutte contre la grippe aviaire, et de s'assurer que ces mesures étaient conformes aux dispositions du chapitre du Code de l'OIE portant sur la grippe aviaire. Dans ses mesures, l'Inde devrait faire la distinction entre les souches hautement pathogènes et faiblement pathogènes de la maladie et permettre l'application du principe de la régionalisation.

86. Les Communautés européennes ont fait observer qu'elles avaient rencontré des problèmes similaires à ceux qu'avaient mentionnés les États-Unis. L'Inde ne reconnaissait pas la différence entre les souches hautement pathogènes et faiblement pathogènes de la grippe aviaire ni les différences entre les animaux sauvages et les animaux domestiques pour ce qui était de cette maladie. Les Communautés européennes encourageaient l'Inde à suivre les recommandations de l'OIE.

87. L'Inde a souligné les dangers liés à la grippe aviaire et l'étendue de l'épidémie. En outre, on savait que la grippe aviaire pouvait réapparaître dans les pays où des flambées avaient été observées auparavant. L'Inde restreignait les importations en provenance de pays où la présence de cette maladie avait été signalée. La grippe aviaire faiblement pathogène était actuellement présente aux États-Unis chez les volailles (LPNAIH5). Les restrictions à l'importation que l'Inde avait imposées en raison des flambées de grippe aviaire aux États-Unis avaient été expliquées en détail à ces derniers au cours du forum sur la politique commerciale tenu récemment à New Delhi. L'Inde a rejeté l'allégation selon laquelle la réglementation indienne n'était pas fondée sur des données scientifiques en faisant valoir que la grippe aviaire faiblement pathogène chez les volailles était une maladie à déclaration obligatoire selon l'OIE, conformément à la liste de maladies figurant à l'article 2.1.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres. De plus, comme le notait la fiche d'information de l'USDA sur la grippe aviaire, la souche faiblement pathogène de cette maladie était éminemment susceptible de se muter en souche hautement pathogène, une opinion que partageait l'Inde. En tout état de cause, l'Inde réexaminait régulièrement sa réglementation commerciale à la lumière des faits nouveaux concernant la grippe aviaire. Pour ce qui était des préoccupations liées aux produits porcins, une abondante documentation scientifique montrait que les animaux de l'espèce porcine pouvaient facilement être infectés par de nombreux virus de la grippe humaine et de la grippe aviaire et pouvaient donc offrir un milieu favorable à la réplication virale et au réassortiment génétique. Le caractère extrêmement volatile du virus de la grippe aviaire, conjugué à la possibilité que celui-ci puisse se recombinaison avec d'autres sous-types, faisait des porcs et des produits d'origine porcine un facteur de risque. S'agissant des oiseaux sauvages, des experts avaient été consultés, et les autorités indiennes estimaient qu'on ne pouvait faire abstraction de ces espèces lorsqu'il était question de la grippe aviaire. Les préoccupations des États-Unis et des CE seraient transmises aux experts techniques indiens pour examen.

88. L'OIE a clarifié ses recommandations et précisé comment il convenait de les mettre en pratique. L'établissement de listes de maladies telles que la grippe aviaire hautement pathogène et la grippe aviaire faiblement pathogène à déclaration obligatoire répondait essentiellement à des besoins de déclaration des maladies et de transparence. La découverte de cas de grippe aviaire chez des oiseaux sauvages ou de cas de grippe aviaire faiblement pathogène ne devrait pas entraîner une interdiction d'importer. Il convenait d'établir une distinction entre la déclaration de maladies et l'imposition de mesures. Les restrictions visant les porcs et les produits d'origine porcine en raison de la grippe aviaire n'avaient pas de fondement scientifique, qu'il s'agisse de la souche hautement pathogène ou faiblement pathogène, comme le mentionnait clairement le Code pour les animaux

terrestres de l'OIE. Celle-ci craignait que l'imposition de mesures non fondées sur des données scientifiques n'aggrave les risques de propagation des maladies parce que les pays hésiteraient à déclarer dûment la présence de maladies sur leur territoire s'ils estimaient que la déclaration risquait de déboucher sur des mesures non justifiées. Il était de la plus haute importance que les pays déclarent les maladies présentes sur leur territoire.

89. En avril 2008, les Communautés européennes ont indiqué que l'Inde continuait d'interdire certains produits d'origine animale provenant des CE en raison de la grippe aviaire. Bien que l'Inde ait levé l'interdiction pour certains produits plus tôt dans l'année, elle continuait d'interdire de nombreuses denrées. Elle imposait l'interdiction en réponse tant à la souche hautement pathogène qu'à la souche faiblement pathogène de la grippe aviaire. Cependant, l'OIE n'avait pas recommandé d'interdiction commerciale en cas de présence de la grippe aviaire uniquement chez les oiseaux sauvages, ou de découverte de souches faiblement pathogènes de la maladie. L'obligation de notifier les cas de grippe aviaire faiblement pathogène à l'OIE ne devrait pas être utilisée abusivement pour justifier l'imposition de restrictions commerciales, ainsi que l'OIE l'avait précédemment expliqué. En outre, les produits ayant subi un traitement thermique pouvaient être commercialisés sans risque, quel que soit le statut du pays exportateur au regard de la grippe aviaire. Les Communautés européennes estimaient également que l'interdiction imposée par l'Inde concernant la viande de porc et les produits d'origine porcine, fondée sur des inquiétudes relatives à la grippe aviaire, était disproportionnée par rapport au risque. Bien que les CE aient demandé des renseignements concernant les démarches à accomplir pour recouvrer le statut de pays indemne, l'Inde n'avait apporté aucune réponse. Comme indiqué précédemment, les Communautés européennes étaient d'avis que les mesures de l'Inde étaient hors de proportion avec les risques et que, pour certains produits, elles n'étaient pas fondées sur des preuves scientifiques. De plus, la grippe aviaire hautement pathogène avait été découverte en Inde, et les Communautés européennes se demandaient si les produits indiens d'origine nationale étaient soumis au même traitement que les produits importés.

90. Les États-Unis ont dit qu'ils partageaient la crainte que les mesures de l'Inde aient été introduites et maintenues sans fondement scientifique suffisant ou sans évaluation du risque. Ces mesures étaient indûment restrictives et trop larges dans leur application par pays et par produit. Des échanges bilatéraux avaient permis de progresser dans certains domaines, mais non en ce qui concernait les mesures relatives à la grippe aviaire. Malgré leurs demandes, les États-Unis n'avaient encore reçu aucune copie de l'évaluation du risque effectuée par l'Inde. De plus, ces prohibitions à l'importation décrétées dans l'urgence avaient été prolongées une nouvelle fois (G/SPS/N/IND/46/Add.5) après avoir été en vigueur pendant près de deux ans. Les États-Unis conseillaient vivement à l'Inde de lever les mesures relatives à la grippe aviaire qui n'étaient pas fondées sur des bases scientifiques, et notamment de faire la distinction entre les souches hautement pathogènes et les souches faiblement pathogènes, de reconnaître des zones indemnes de la maladie, de ne pas appliquer de mesures aux porcs et aux produits d'origine porcine, et de reconnaître les mesures prises pour inactiver le virus.

91. L'Australie a indiqué qu'elle partageait les préoccupations des Communautés européennes et des États-Unis, et a demandé instamment à l'Inde de fonder ses mesures sur des bases scientifiques valables et sur les normes de l'OIE.

92. Le Mali a indiqué qu'étant donné qu'il ne savait pas comment mener une évaluation du risque relatif à la grippe aviaire, il avait fermé ses frontières aux importations provenant de pays touchés par la maladie.

93. L'Inde a dit que la grippe aviaire continuait de se propager et qu'elle avait de graves implications sur la santé humaine, puisque des centaines de personnes étaient déjà atteintes. Elle avait précédemment connu un épisode de la maladie, et malgré ses efforts pour l'éradiquer, de nouveaux foyers s'étaient déclarés. En conséquence, elle était extrêmement soucieuse de préserver la santé

animale et humaine, d'autant plus que le secteur avicole indien était constitué de petites entreprises familiales très dispersées. L'Inde n'autorisait aucune importation en provenance de pays touchés. Elle considérait avec la même préoccupation la souche faiblement pathogène et la souche hautement pathogène de la grippe aviaire, que la maladie soit détectée chez les volailles ou chez les oiseaux sauvages. La grippe aviaire faiblement pathogène présentait un risque potentiel élevé dès lors que la science montrait que le virus était en évolution constante et qu'il existait la possibilité d'une mutation de la grippe aviaire faiblement pathogène vers une souche hautement pathogène. Concernant les directives de l'OIE, l'Inde avait voté, pendant la dernière session annuelle, contre la résolution proposant que la grippe aviaire faiblement pathogène ne soit pas jugée préoccupante pour le commerce international. Elle n'était pas le seul pays qui avait pris de telles mesures et l'Égypte avait apparemment imposé des prescriptions similaires. Comme les porcs peuvent héberger à la fois le virus de la grippe aviaire et des virus humains, ils peuvent servir d'hôtes chez lesquels il peut y avoir recombinaison virale; l'Inde a donc également interdit l'importation de porcs et de produits d'origine porcine en provenance des pays affectés par la grippe aviaire. Elle était visitée par des oiseaux sauvages et le risque de transmission de la grippe aviaire par ce biais ne pouvait être ignoré. L'Inde avait récemment révisé et modifié ses mesures relatives aux œufs exempts d'agents pathogènes et aux aliments pour animaux de compagnie, et s'est dite d'accord pour fournir rapidement des informations aux Communautés européennes. Les préoccupations soulevées par d'autres Membres seraient communiquées aux experts techniques indiens. L'Inde a assuré à tous les Membres qu'elle respecterait pleinement ses obligations découlant de l'Accord sur l'OMC.

94. Les Communautés européennes ont précisé que dans le cas de l'Égypte, les mesures étaient appliquées à des produits très différents. Bien que les deux pays aient pris des mesures liées à la grippe aviaire, celles-ci n'étaient pas facilement comparables.

95. En juin 2008, les Communautés européennes ont fait savoir que l'Inde continuait d'appliquer une interdiction d'importation à la viande de volaille, à la viande de porc, aux produits d'origine porcine, en provenance des zones qui avaient déclaré des épidémies de grippe aviaire faiblement ou hautement pathogène touchant uniquement des populations d'oiseaux sauvages. L'Inde limitait aussi en outre l'importation de produits provenant de zones où la présence de grippe aviaire faiblement pathogène avait été constatée, à l'encontre des normes de l'OIE selon lesquelles les risques étaient complètement éliminés et les échanges pouvaient reprendre sans danger. L'interdiction d'importer des porcs et de la viande de porc n'était pas justifiée selon l'OIE, et l'Inde n'avait fourni aucune justification scientifique à l'appui de cette interdiction. Les restrictions imposées par l'Inde étaient disproportionnées, et les CE lui demandaient de reconsidérer ses mesures sans délai.

96. Le Canada a souscrit aux arguments des CE, ajoutant que, selon l'OIE, les porcs ne présentaient pas de risques de transmission de la grippe aviaire. L'Inde devrait en outre reconnaître le principe de la régionalisation lorsqu'elle appliquait une interdiction fondée sur la présence de grippe aviaire. Le Canada lui a demandé de se conformer aux normes de l'OIE et de lever ses restrictions à l'importation.

97. Les États-Unis se sont associés aux préoccupations exprimées, observant que la mesure indienne avait été imposée et maintenue sans preuves scientifiques ni évaluations des risques. L'argument de l'Inde disant que la grippe aviaire faiblement pathogène pouvait muter pour prendre une forme hautement pathogène et qu'une recombinaison du virus pouvait se produire dans le porc avait été examiné par l'OIE. Les États-Unis avaient demandé à l'Inde une copie de son évaluation des risques justifiant l'interdiction, mais ce document n'avait pas été fourni. La Chine s'est associée aux préoccupations soulevées et a demandé à l'Inde de revoir sa mesure afin de respecter les recommandations de l'OIE.

98. L'Inde a rappelé qu'elle n'autorisait pas l'importation de viande de volaille et de produits d'origine porcine, y compris la viande transformée, en provenance de zones où des épidémies de

grippe aviaire avaient été déclarées. L'Inde se préoccupait de façon égale de la grippe aviaire faiblement ou hautement pathogène, ainsi que de la grippe aviaire constatée seulement chez des oiseaux sauvages. Plusieurs études scientifiques avaient montré que des formes faiblement pathogènes de grippe aviaire pouvaient muter et devenir des souches hautement pathogènes. Un rapport de la FAO avait également montré que cette mutation était possible. Sur un site Web officiel des États-Unis, il était dit que les formes faiblement pathogènes de grippe aviaire pouvaient muter pour devenir hautement pathogènes. À la session générale de l'OIE qui s'était tenue en mai 2007, l'Inde avait voté contre la résolution disant que la grippe aviaire faiblement pathogène ne présentait pas de risques pour le commerce international. Elle continuait de craindre que les virus faiblement pathogènes ne présentent aussi des risques pour la santé humaine. S'agissant des porcs, les données scientifiques montraient qu'ils pouvaient être des hôtes du virus, chez lesquels il pouvait y avoir recombinaison virale, de sorte qu'ils pouvaient transmettre la grippe aviaire aux humains. Avec l'apparition de nouvelles preuves scientifiques, l'Inde avait levé ses interdictions relatives à certains produits tels que les œufs et les aliments pour animaux domestiques. De nouveaux réexamens auraient lieu ultérieurement. L'Inde a pris note des demandes faites par les Membres au sujet des copies de l'évaluation des risques et de la reconnaissance de la régionalisation; ces questions seraient transmises aux experts en poste dans la capitale.

99. En octobre 2008, les Communautés européennes ont salué les efforts déployés par l'Inde pour abolir ses restrictions à l'importation de viande de porc transformée. L'Inde continuait toutefois de frapper d'interdiction les animaux vivants et une large gamme de produits d'origine animale. Cette interdiction était fondée sur le risque que n'entrent en Inde plusieurs maladies, en particulier la grippe aviaire. Ces restrictions n'étaient pas conformes aux normes de l'OIE. L'Inde était aussi invitée à reconnaître que le commerce de viande et de produits carnés ayant subi un traitement thermique était sans danger quel que soit le statut du pays exportateur au regard de la grippe aviaire. En outre, l'Inde n'avait pas répondu à la demande qui lui avait été faite de fournir une justification scientifique ainsi que son évaluation des risques présentés par la viande porcine et les produits d'origine porcine. Le représentant des Communautés européennes a instamment prié l'Inde de revoir ses restrictions à l'importation d'animaux vivants et de différents produits d'origine animale.

100. Les États-Unis se sont inquiétés du fait que l'Inde avait reconduit ses mesures d'urgence interdisant une large gamme de produits en raison de la grippe aviaire. Ces mesures n'étaient pas fondées sur des preuves scientifiques ni sur une évaluation des risques. Les États-Unis ont demandé à nouveau à l'Inde de fournir un exemplaire de leur évaluation des risques de grippe aviaire. Enfin, l'Inde a été priée de modifier sa mesure pour répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs Membres du Comité.

101. En réponse à la demande des États-Unis, l'Inde a proposé qu'un débat technique ait lieu entre experts, indiens et autres. Les États-Unis ont invité l'Inde à emmener ses experts techniques à la réunion suivante du Comité SPS et ont demandé à nouveau un exemplaire de l'évaluation des risques effectuée par l'Inde.

102. L'Inde a proposé que les experts se réunissent sans attendre la prochaine réunion, par vidéoconférence par exemple, ce qui permettrait peut-être de résoudre le problème dans l'intervalle.

103. L'Inde a fait savoir que la restriction à l'importation de produits ayant un rapport avec la grippe aviaire avait été examinée dans le cadre de l'OIE, au Comité SPS et lors de diverses réunions bilatérales avec différents partenaires comme les Communautés européennes et les États-Unis. Elle considérait avec la même préoccupation les souches hautement pathogènes et les souches faiblement pathogènes du virus, qu'il s'attaque aux volailles ou aux oiseaux sauvages. Par ailleurs, elle n'importait pas de viande porcine de pays touchés par des épisodes de grippe aviaire. L'Inde avait réexaminé tous les six mois la politique en matière de grippe aviaire et ses incidences commerciales. Cela l'avait amenée à lever les restrictions à l'importation de divers produits d'origine porcine

transformés provenant de pays ayant des foyers de grippe aviaire. L'Inde continuerait à revoir ses restrictions et ne maintiendrait que celles touchant la santé humaine et animale. Elle a suggéré que le débat soit limité aux experts de son pays et d'autres pays concernés.

104. La représentante de l'OIE a dit que les pays devaient notifier la présence de la grippe aviaire chez les oiseaux domestiques et sauvages. Toutefois, la détection précoce de la maladie chez des oiseaux sauvages devait être notifiée à des fins de transparence et ne devait pas donner lieu à des restrictions commerciales. La représentante a prié instamment les membres de l'OIE d'envoyer leurs preuves scientifiques à l'Organisation afin que celle-ci en tienne compte au moment de procéder aux modifications nécessaires des normes établies dans ses codes.

JAPON

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

267. Système pour l'application des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyés par:	Chine, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 15-17), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 15-18)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

105. En juin 2008, les États-Unis ont indiqué qu'en mai 2006, le Ministère japonais de la santé, du travail et de la protection sociale avait adopté une politique d'essais et de sanctions imposant des essais accrus (30 pour cent à l'échelle du pays) après le constat d'une seule violation des LMR. Si une deuxième violation portant sur le même pesticide et le même produit était relevée dans l'année suivante, une politique d'analyse et de retenue à 100 pour cent était appliquée à tous les produits provenant du pays en cause. Les États-Unis estimaient que les sanctions prévues dans les programmes d'inspection et de contrôle devaient être limitées au fournisseur en infraction tant que rien n'indiquait l'existence d'un problème au niveau du pays. Ils considéraient que ce serait la mesure la moins restrictive pour le commerce et la politique la plus appropriée. C'était également la politique qu'ils appliquaient eux-mêmes.

106. La Chine s'est associée aux préoccupations exprimées par les États-Unis et a invité le Japon à présenter une justification scientifique de sa mesure afin de se conformer à l'Accord SPS.

107. Le Japon a dit que les LMR concernant les produits chimiques agricoles présents dans les denrées alimentaires étaient élaborées sur la base d'évaluations scientifiques et tenaient compte des LMR établies par le Codex et par d'autres pays. Avant d'adopter de nouvelles LMR, le Japon notifiait sa proposition à l'OMC et examinait les observations éventuellement formulées par les Membres. Les

LMR s'appliquaient de la même façon aux produits importés et aux produits nationaux. Lorsque leur non-respect était constaté dans des produits importés, le Japon renforçait les inspections de résidus de produits chimiques agricoles. Le degré, la fréquence et l'ampleur de ces inspections renforcées étaient déterminés par les circonstances. Chaque infraction était traitée au cas par cas, mais toujours de façon rationnelle et raisonnable, par exemple en limitant les inspections renforcées à l'exportateur en infraction.

108. En octobre 2008, les États-Unis se sont à nouveau dits préoccupés par le système japonais pour l'application des LMR. Notamment, le Japon n'avait pas de raisons d'employer des sanctions à l'échelle d'un pays lorsque aucun problème de cette envergure n'était signalé. Si des entreprises étaient coupables d'infractions à titre individuel, c'était à ce niveau que les sanctions devaient s'appliquer.

109. La Nouvelle-Zélande a dit que les exportations de son pays avaient été soumises à des essais au Japon. Elle demandait plus de précisions quant aux raisons pour lesquelles les produits avaient été testés, en particulier les produits à base d'asperges car ceux-ci étaient normalement congelés.

110. La Chine partageait les préoccupations des États-Unis concernant le régime d'essais japonais.

111. Le Japon a répondu que pour faire appliquer ses LMR, il procédait à un suivi et un contrôle des résidus chimiques agricoles dans les produits alimentaires importés. Ces contrôles étaient renforcés si les produits importés n'étaient pas conformes aux LMR établies. De multiples violations avaient été détectées sur les produits importés en provenance des États-Unis, ce qui avait entraîné des contrôles accrus.

Santé des animaux

222. Suspension des importations de paille et de fourrages destinés à l'alimentation animale ayant subi un traitement thermique

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 33-34), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 25-26), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 46-47), avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphe 61)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	Les importations en provenance de certaines entreprises ont été autorisées.
Situation:	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	1 ^{er} avril 2008

112. La Chine a rappelé qu'à la suite d'une poussée de fièvre aphteuse en mai 2005 dans quelques provinces chinoises, le Japon avait décrété, à la fin de mai 2005, une suspension générale des importations de paille et de fourrage destinés à l'alimentation des animaux en provenance de Chine. Cependant, la paille et le fourrage destinés à être exportés au Japon étaient originaires de zones exemptes de fièvre aphteuse et subissaient un traitement thermique plus que suffisant pour détruire le virus de la fièvre aphteuse, sous la surveillance conjointe des inspecteurs chinois et japonais.

L'interdiction décrétée par le Japon ne reposait pas sur des preuves scientifiques et contrevenait à l'Accord SPS. La Chine invitait les autorités japonaises à effectuer les contrôles voulus et à discuter du problème avec les départements compétents.

113. Le Japon a rappelé qu'il avait suspendu les importations de paille et de fourrage ayant subi un traitement thermique en provenance de la Chine à la fin de mai 2005, en réaction à la détection répétée d'excréments dans la paille importée et au remplacement intentionnel de paille traitée thermiquement par de la paille non traitée thermiquement, en violation des prescriptions zoosanitaires japonaises et de l'article 2.2.10.28 du Code de l'OIE. Ces produits étaient accompagnés du certificat authentique des autorités zoosanitaires chinoises, en violation du sixième paragraphe de l'article 1.3.4.72 du Code de l'OIE. Compte tenu de la récente propagation rapide de la fièvre aphteuse en Chine, le Japon avait décidé de suspendre l'importation de paille et de fourrage ayant subi un traitement thermique jusqu'à ce que le gouvernement chinois se penche sur ces questions.

114. En juin 2006, la Chine a rappelé que les mesures du Japon concernant l'importation de paille et de fourrage destinés à l'alimentation animale exigeaient des assurances additionnelles non nécessaires, ce qui allait au-delà de la norme de l'OIE. Il n'existait aucun risque de transmission de maladie après le traitement thermique de la paille et du fourrage à une température de 80 degrés ou plus pendant au moins dix minutes. Le Japon utilisait le problème de fièvre aphteuse de la Chine comme prétexte pour imposer des restrictions commerciales et n'appliquait pas le concept de zonage/régionalisation dès lors qu'il ne s'était présenté aucun nouveau cas de fièvre aphteuse dans les cantons où la paille et le fourrage étaient produits. La Chine a demandé au Japon de tenir compte des plaintes de la branche de production chinoise, ainsi que de celles des importateurs japonais, et de modifier ses restrictions commerciales non nécessaires et dénuées de fondement scientifique, conformément aux normes de l'OIE et aux règles de l'OMC.

115. Le Japon a fait observer que l'importation sur son territoire de fourrage et de paille autres que la paille de riz était autorisée à condition qu'aucun parasite n'ait été détecté au cours de l'inspection des importations. Quel que soit l'usage auquel la paille de riz était destinée au Japon, il était interdit d'en importer sur son territoire si elle provenait de pays autres que la Corée, la République populaire démocratique de Corée et le Taipei chinois. Si la paille de riz était soumise à un traitement désinfectant, par exemple un traitement thermique à la vapeur, elle pouvait être importée au Japon. Afin d'empêcher l'introduction de la fièvre aphteuse au Japon, l'importation de paille et fourrage thermotraités et destinés à l'alimentation animale, originaires de Chine, était autorisée uniquement s'il n'y avait pas d'infection par la fièvre aphteuse au voisinage des zones où les matières premières étaient produites, transformées et emmagasinées, et où le traitement thermique approprié était réalisé. Le Japon avait dû suspendre l'importation de paille de riz thermotraitée en mai 2005 à la suite d'infractions répétées aux prescriptions, qui avaient été détectées à certains points d'entrée sur son territoire. En outre, la Chine avait officiellement notifié à l'OIE l'extension de la zone infectée et l'augmentation du nombre de zones touchées par la fièvre aphteuse. Le Japon n'avait pas reçu suffisamment de données de la Chine pour étayer l'allégation selon laquelle la paille de riz était produite dans des zones exemptes de la maladie. Une fois que les données requises auront été fournies, le Japon réexaminerait la situation et déciderait si la suspension des importations pouvait être levée ou si d'autres mesures préalables à l'exportation étaient nécessaires.

116. En juin 2007, la Chine a fait savoir que de grands progrès avaient été accomplis s'agissant du règlement de ce problème, grâce à des réunions bilatérales. La Chine avait invité trois délégations japonaises à faire une inspection, et elle avait fourni toutes les données pertinentes qui lui avaient été demandées. Six entreprises chinoises avaient été approuvées par le Japon pour l'exportation de paille et de fourrage. Le représentant de la Chine a dit espérer que la douzaine d'entreprises qui attendaient encore l'aval du Japon seraient bientôt approuvées.

117. Le Japon a fait observer qu'il y avait deux facteurs à prendre en compte: les mesures de contrôle et le respect des mesures de contrôle. Les autorités japonaises étaient particulièrement soucieuses d'assurer la conformité puisque des problèmes s'étaient posés à cet égard. Après les visites effectuées sur place, le Japon avait programmé des consultations d'experts qui avaient débouché sur la levée partielle de la suspension. Le Japon espérait pouvoir bientôt lever la suspension pour d'autres exportateurs chinois.

118. En avril 2008, la Chine a signalé que le Japon, après avoir reçu les renseignements qu'il avait demandés, avait levé l'interdiction qui pesait sur les importations de paille et de fourrage destinés à l'alimentation animale et qui avaient subi un traitement thermique en provenance de Chine. Le Japon a confirmé qu'une solution avait été trouvée concernant ce problème.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Santé des animaux

274. Loi sur la prévention des épidémies du bétail

Question soulevée par:	Canada
Appuyé par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 6-7)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

119. En octobre 2008, le Canada a dit craindre que la Loi de la Corée sur la prévention des épidémies du bétail n'enfreigne les principes de la santé animale et de l'innocuité des produits alimentaires car ses prescriptions n'avaient pas de fondement scientifique. Ces modifications n'étaient pas conformes aux obligations dans le cadre de l'OMC et ne prenaient pas en compte les dispositions du chapitre sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. La Corée continuait de restreindre l'importation de produits à base de viande bovine en provenance de pays ayant des antécédents quelconques en matière d'ESB. Le Canada a demandé à la Corée de modifier ses règlements pour les rendre conformes à l'Accord SPS.

120. La Corée a maintenu que la loi était conforme à l'Accord SPS et qu'elle avait procédé aux évaluations des risques nécessaires.

MALAISIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA MALAISIE

Autres problèmes

266. Liste de prix de la Malaisie pour les inspections

Question soulevée par:	Brésil
Appuyé par:	Australie, Nouvelle-Zélande, Uruguay, Communautés européennes
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 26-31)
Document(s) pertinent(s):	
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

121. En avril 2008, le Brésil a fait observer qu'une législation récemment approuvée en Malaisie établissait des redevances d'inspection de 30 000 dollars EU par an pour chaque établissement brésilien, même en l'absence de toute infraction en matière sanitaire. Bien que la Malaisie ait tenté de justifier ces redevances par la nécessité de couvrir ses coûts, il était évident qu'elles n'étaient pas conformes aux dispositions de l'Accord SPS. Selon l'annexe C, les redevances devraient être équitables par rapport à celles qui étaient appliquées aux entreprises nationales et ne devraient pas être plus élevées que le coût effectif du service. Il était clair que la Malaisie appliquait aux pays exportateurs un tarif excessif, et on ne savait pas bien si les producteurs nationaux devaient s'acquitter d'une quelconque redevance.

122. Les Communautés européennes partageaient les préoccupations soulevées par le Brésil car elles avaient connu les mêmes problèmes. À l'évidence, les redevances n'étaient pas proportionnées aux coûts et la prescription de paiement annuel de ces redevances était susceptible de décourager les exportateurs. Tout en admettant que la Malaisie veuille couvrir les frais de ses inspecteurs lorsqu'ils se rendaient dans d'autres pays, les CE demandaient que le barème des redevances soit révisé.

123. L'Australie partageait également les préoccupations concernant les répercussions commerciales de la prescription de la Malaisie. On ne savait pas avec certitude comment ce barème de redevances avait été élaboré, ni la raison de l'application de taux différents à différents partenaires commerciaux. Cela pouvait avoir des incidences notables sur le commerce de la viande, et la Malaisie était priée de fournir une explication sur ses prescriptions et d'envisager des approches différentes.

124. La Nouvelle-Zélande partageait elle aussi les préoccupations exprimées et a fait remarquer, en outre, que si la Malaisie l'avait informée bilatéralement de cette prescription après le fait, elle n'avait pas présenté de notification officielle à l'OMC. La Nouvelle-Zélande demandait à la Malaisie de retarder la mise en œuvre de cette prescription, de la notifier, de ménager un délai pour la présentation d'observations et pour les discussions, et de tenir compte de celles-ci.

125. L'Uruguay a soutenu les préoccupations soulevées par d'autres Membres et s'est également dit inquiet du fait que cette mesure puisse créer un précédent fâcheux si d'autres pays suivaient le même exemple.

126. La Malaisie a fait remarquer que les coûts avaient augmenté et grevaient le budget national. Les redevances permettraient à la Malaisie de poursuivre les inspections sans interruption. La mesure n'était pas encore en vigueur et la Malaisie avait engagé des consultations avec les pays exportateurs. La mesure proposée avait été notifiée en mars 2008 et un délai était prévu pour la présentation d'observations.

MEXIQUE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE

Santé des animaux

263. Restrictions à l'importation de viande cuite et congelée

Question soulevée par:	Brésil
Appuyé par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 19-20), juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 36-39)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

127. En avril 2008, le Brésil a fait part de ses préoccupations concernant les restrictions appliquées par le Mexique à la viande cuite et congelée provenant de zones indemnes de fièvre aphteuse. Selon le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, le traitement thermique de la viande garantissait son innocuité. En conséquence, il n'existait aucun fondement scientifique à la décision du Mexique de ne pas autoriser l'importation de viande provenant du Brésil. Par ailleurs, cette décision n'était pas conforme aux pratiques de l'ALENA dès lors que les États-Unis et le Canada importaient ce produit du Brésil. Le Brésil demandait au Mexique des détails sur les critères utilisés pour l'évaluation des installations de transformation. Ce n'était pas la première fois qu'il y avait des retards injustifiés dans les réponses du Mexique à ce type de problème; cela s'était produit précédemment dans le cas de l'envoi d'équipes d'auditeurs au Brésil. Le Brésil s'est dit préoccupé des pratiques imprévisibles et protectionnistes du Mexique.

128. Le Mexique a rappelé qu'un échange bilatéral avait eu lieu en août 2007 concernant un mémorandum d'accord entre les services sanitaires visant à ce que ceux-ci coopèrent dans certains domaines et résolvent des problèmes commerciaux. Un groupe de surveillance s'était réuni pour discuter des problèmes bilatéraux et avait convenu qu'il était nécessaire qu'un sous-groupe technique se réunisse pour analyser ce problème; toutefois, le sous-groupe ne s'était pas encore réuni. Le Mexique analysait les renseignements détaillés sur la viande cuite et congelée reçus du Brésil, et

continuerait de travailler de concert avec le Brésil sur tous les problèmes sanitaires et phytosanitaires bilatéraux.

129. En juin 2008, le Brésil a rappelé ses préoccupations concernant les prescriptions imposées par le Mexique pour ce qui était de l'importation de viande cuite et congelée brésilienne. Comme cela était reconnu à l'article 3.6.2.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, la cuisson de la viande inactivait totalement le virus de la fièvre aphteuse. En outre, l'interdiction mexicaine concernant la viande cuite brésilienne était contraire aux décisions des partenaires de l'ALENA, qui importaient de la viande cuite et congelée du Brésil. Le Mexique avait envoyé une communication indiquant que l'autorisation des exportations était subordonnée à l'approbation des installations de transformation de la viande. Le Brésil avait donc demandé des précisions sur les critères applicables à ces évaluations. La procédure d'approbation devrait se faire sur la base d'échantillons. En outre, les autorités mexicaines ne cessaient de retarder l'envoi d'un groupe d'inspection chargé de procéder à des contrôles sur place. Le Brésil a instamment invité le Mexique à appliquer les dispositions de l'Accord SPS et les recommandations de l'OIE et à lever ses restrictions à l'importation, car la viande cuite et congelée ne présentait aucun risque de transmission du virus de la fièvre aphteuse.

130. Le Mexique a souligné l'évolution positive des consultations qui avaient eu lieu avec le Brésil depuis que cette question avait été soulevée pour la première fois. Le Service national de santé, d'innocuité et de qualité agroalimentaire (SENASICA-SAGARPA) du Mexique avait demandé des renseignements complémentaires sur les sociétés qui produisaient des aliments et des produits carnés en boîte, notamment leur reconnaissance officielle, des renseignements sur le programme national concernant les résidus toxiques, et des renseignements sur la conformité avec certaines prescriptions officielles en vigueur au Mexique. Ces prescriptions devaient être satisfaites pour que les importations soient autorisées. Le Mexique s'est également inquiété du refus du Brésil d'importer des œufs mexicains exempts d'agents pathogènes. Cette restriction avait été mise en place en 2005, après l'épidémie de grippe aviaire faiblement pathogène dans le pays. Le Mexique avait communiqué des renseignements et demandé une évaluation sur place, mais les autorités brésiliennes n'avaient pas répondu.

131. Le Brésil a contesté le lien entre les restrictions à l'importation d'œufs mexicains et la reconnaissance des zones exemptes de fièvre aphteuse sur son territoire. Au sujet de la plainte du Mexique concernant les restrictions applicables aux œufs, des consultations techniques bilatérales avaient eu lieu et le Brésil attendait de recevoir les renseignements complémentaires qu'il avait demandés au Mexique.

132. Le Mexique a indiqué qu'il procédait aux analyses nécessaires concernant la reconnaissance des zones exemptes de fièvre aphteuse au Brésil, mais que les prescriptions officielles en vigueur devaient être respectées. Au sujet des exportations d'œufs, les renseignements demandés par le Brésil seraient fournis dès que possible.

271. Restrictions à l'importation de viande de porc

Question soulevée par:	Brésil
Appuyé par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 25-26)
Document(s) pertinents(s):	Question soulevée oralement
Solution:	

Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

133. En juin 2008, le Brésil s'est déclaré préoccupé par le fait que le Mexique tardait à reconnaître les zones exemptes de fièvre aphteuse sur son territoire et n'autorisait toujours pas les importations de viande de porc brésilienne. Le processus de reconnaissance avait été retardé par des demandes injustifiables de renseignements complémentaires qui s'étaient traduites par un processus long et coûteux. Depuis juin 2007, le Brésil demandait au Mexique de reconnaître l'État de Santa Catarina comme zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination, sur la base de la décision adoptée par l'OIE à sa 75^{ème} session générale. Or, aucune réponse n'avait été fournie à ce sujet, alors même que le Brésil avait soulevé ces questions lors de consultations bilatérales. Compte tenu de la décision prise peu avant par le Comité au sujet de la régionalisation, le Brésil a demandé l'établissement d'un plan de travail contenant un échéancier et une date d'achèvement du processus de reconnaissance.

134. Le Mexique a confirmé que le Brésil avait présenté des renseignements aux autorités compétentes du Service national de santé, d'innocuité et de qualité agroalimentaire (SENASICA-SAGARPA) du Mexique, lesquelles étaient en train de procéder à des analyses techniques, et le Mexique espérait pouvoir apporter prochainement une réponse positive au Brésil.

Préservation des végétaux

270. Restrictions à l'importation de riz

Question soulevée par:	Pakistan
Appuyé par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 23-24), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphe 42)
Document(s) pertinents(s):	Question soulevée oralement
Solution:	Le Mexique n'avait pas encore achevé son évaluation des risques phytosanitaires. Les résultats de cette analyse seraient communiqués au Pakistan dès qu'elle serait terminée. Le Pakistan a demandé au Mexique de lui indiquer le calendrier des diverses phases de cette procédure d'évaluation.
Situation:	Solution partielle
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	8 octobre 2008

135. En juin 2008, le Pakistan a indiqué que le Mexique interdisait l'importation de riz pakistanais depuis 2005. Les deux pays avaient ouvert des consultations bilatérales en 2006, mais les progrès réalisés étaient minces. Le Pakistan était disposé à appliquer des traitements préventifs à son riz s'il le fallait, mais les autorités mexicaines n'avaient donné aucune autre information. Il considérait que le Mexique manquait aux obligations qui lui incombait en vertu des articles 4 et 5 de l'Accord SPS. Il l'a instamment invité à supprimer les restrictions à l'importation concernant le riz pakistanais, soulignant qu'il était prêt à répondre à toute demande de sa part.

136. Le Mexique a exprimé son désaccord au sujet des questions soulevées par le Pakistan à propos des articles 4 et 5. Le Mexique était en train de procéder à une analyse des risques phytosanitaires conformément aux normes de la CIPV avant de pouvoir autoriser l'importation de riz pakistanais. Dans le cadre de cette analyse, il évaluait tous les parasites potentiels, et pas seulement le gorgojo khapra (*Trogoderma granarium*). En outre, à chaque réunion de la Commission Mexique-Pakistan, il avait informé le Pakistan des derniers événements concernant l'analyse des risques. Un mémorandum d'accord entre les deux pays confirmait la nécessité de procéder à une analyse des risques avant d'autoriser l'importation de riz en provenance du Pakistan. Les résultats de cette analyse seraient communiqués au Pakistan dès qu'elle serait terminée. Le Mexique a répété qu'il était disposé à collaborer avec le Pakistan dans cette affaire.

137. En octobre 2008, le représentant du Mexique a dit que les préoccupations soulevées par le Pakistan concernant la restriction à l'importation de riz avaient été réglées mais que le Mexique n'avait pas encore achevé son évaluation des risques phytosanitaires. Le Pakistan a remercié le gouvernement du Mexique pour les efforts entrepris pour effectuer l'évaluation des risques phytosanitaires requise. Il a aussi demandé au Mexique de lui indiquer le calendrier des diverses phases de cette procédure d'évaluation.

277. Projet de norme NAPPO pour la réglementation du mouvement des navires et des cargaisons à bord des navires en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique [Voir point 277, pages 2-3]

OMAN

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'OMAN

Autres problèmes

273. Ratification des certificats de santé par les ambassades des pays

Question soulevée par:	Communautés européennes
Appuyées par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes. 57-58; G/SPS/N/OMN/22)
Document(s) pertinents(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

138. En avril 2008, les Communautés européennes ont félicité l'Oman d'avoir respecté les dispositions relatives à la transparence et d'avoir fourni cette notification. Toutefois, la prescription notifiée, selon laquelle les certificats sanitaires devaient être ratifiés par les ambassades des pays, n'était pas uniquement imposée par l'Oman ou par les pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG). D'autres Membres imposaient une prescription similaire. Cette exigence de ratification par les ambassades des certificats sanitaires délivrés par des autorités compétentes n'avait pas lieu d'être car elle entraînait des démarches et des droits supplémentaires, ainsi que des retards injustifiés. De

plus, les ambassades refusaient parfois de fournir ce type de ratification, ce qui créait de nouveaux retards dans les échanges commerciaux et de nouveaux problèmes. Les Communautés européennes souhaitaient soulever cette question avant que le problème ne se généralise et suggéraient que les procédures administratives soient simplifiées et mises en conformité avec les dispositions de l'OMC.

139. L'Arabie saoudite a noté que bien que son pays appartienne au CCG, elle ne s'exprimait pas au nom de l'ensemble des membres du Conseil. Elle s'efforçait d'élaborer un manuel conforme aux normes internationales pertinentes, en particulier à celles du Codex. La mesure aurait dû entrer en vigueur en janvier 2008, mais n'était toujours pas en application. Certains problèmes qui avaient été signalés devaient être résolus lors de la révision de la norme. Le projet était élaboré en arabe et nombre des préoccupations étaient dues à des erreurs d'interprétation. Une traduction officielle en anglais était en cours et devait être disponible en même temps que la révision du texte. Les pays du CCG dépendaient d'autres pays pour leur approvisionnement alimentaire et feraient tout leur possible pour que les pratiques commerciales soient équitables pour tous les partenaires. L'Arabie saoudite discuterait de ces questions au niveau bilatéral et porterait ce sujet à l'attention du secrétariat du CCG.

TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS)

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

275. Niveau maximal de ractopamine

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyés par:	Canada
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 8-12)
Document(s) pertinents(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

140. En octobre 2008, les États-Unis ont dit que leur secteur de la viande porcine pâtissait depuis plus d'un an du fait que le Taipei chinois n'avait pas de limites maximales de résidus (LMR) de ractopamine fondées sur des données scientifiques. Le Taipei chinois avait précédemment notifié le Comité SPS de sa décision fondée sur des données scientifiques concernant la ractopamine, mais n'avait pas mis en œuvre la mesure proposée par la suite. Les exportations des États-Unis avaient chuté en raison de la nécessité d'établir que la viande de porc ne provenait pas d'animaux traités à la ractopamine afin de respecter les prescriptions en matière de tolérance zéro. Les États-Unis ont prié instamment le Taipei chinois de mettre en œuvre la mesure notifiée afin de faciliter leurs exportations de viande de porc.

141. Le Canada a dit que ses autorités avaient approuvé l'utilisation de la ractopamine dans l'alimentation des porcs en juillet 2005 et dans l'alimentation du bétail en mai 2007. Santé Canada

avait conclu que le produit pouvait être utilisé sans danger après avoir effectué plusieurs essais. Le Canada incitait tous les Membres à accepter l'utilisation de la ractopamine dans la mesure où les résidus présents dans les tissus comestibles restaient à des niveaux ne présentant pas de danger.

142. Le Taipei chinois a dit que l'utilisation de la ractopamine était interdite par de nombreux Membres de l'OMC. Qui plus est, la Commission du Codex Alimentarius n'avait pas pu rendre de décision finale sur les LMR pour la ractopamine.

143. Le représentant du Codex a dit que les LMR pour la ractopamine avaient fait l'objet de discussions approfondies mais qu'aucune conclusion n'avait encore été atteinte. Il a invité les Membres à présenter davantage de données sur la ractopamine pour examen à la réunion suivante de la Commission du Codex.

144. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient consulté l'Autorité européenne de sécurité des aliments au sujet de l'innocuité de la ractopamine, y compris des limites maximales de résidus (LMR). Elles espéraient avoir les renseignements au début de 2009, lesquels pourraient être adressés au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) pour une évaluation plus poussée.

ÉTATS-UNIS

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

268. Restrictions imposées à l'importation de produits laitiers en provenance des CE

Question soulevée par:	Communautés européennes
Appuyées par:	Nouvelle-Zélande
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes. 18-20)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	Le FDA réexaminerait les questions soulevées par les CE et collaborerait sur ce point avec leur Direction générale santé et protection des consommateurs.
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

145. En juin 2008, les Communautés européennes ont fait savoir que, depuis plusieurs années, elles s'efforçaient d'améliorer l'accès de leurs produits laitiers au marché des États-Unis. Elles avaient notamment demandé la reconnaissance de l'équivalence de leurs mesures et systèmes SPS. Le régime réglementaire américain applicable au commerce des produits laitiers, qui datait des années 20, faisait intervenir plusieurs niveaux de gouvernement tels que le niveau fédéral et le niveau des États, ainsi que différents représentants. Les CE avaient exploré plusieurs options, mais sans succès. Elles ont souligné qu'il était important que les États-Unis examinent les multiples demandes de reconnaissance d'équivalence qui leur avaient été présentées.

146. La Nouvelle-Zélande a fait remarquer que, en tant que gros producteur et exportateur de produits laitiers, y compris des ingrédients du lait frais et leurs produits, elle souhaitait être informée de l'évolution de cette question.

147. Les États-Unis ont indiqué que tout État membre des CE, à l'instar de tout autre Membre, était libre d'exporter de nombreux produits laitiers vers le marché des États-Unis et le faisait. Les pays pouvaient exporter des produits transformés "non-grade A" tels que le fromage, le beurre, la crème glacée et d'autres desserts congelés. C'était au fournisseur des produits destinés à l'importation aux États-Unis qu'il appartenait de s'assurer que ces produits étaient conformes à la législation américaine et à la réglementation de l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA). Aux États-Unis, une catégorie de produits laitiers pasteurisés, généralement désignés sous le nom de "grade A", étaient soumis à un ensemble spécifique de normes d'hygiène et de sécurité, décrites dans l'ordonnance sur le lait pasteurisé. Les produits de "grade A" ne pouvaient être produits que dans des installations "grade A". Parmi eux figuraient le lait liquide, le lait de culture et acidifié, la crème, la crème aigre, la crème demi-grasse, le fromage blanc, le yaourt et les produits laitiers en poudre utilisés comme ingrédients dans ces produits. Le FDA réexaminerait les questions soulevées par les CE et collaborerait sur ce point avec leur Direction générale santé et protection des consommateurs.

Santé des animaux

257. Restrictions à l'importation des produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 11-12), avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 39-40), juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 29-30), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 35-36)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

148. En octobre 2007, la Chine a déclaré que l'OIE avait explicitement précisé dans sa directive sur la grippe aviaire que les mesures restrictives associées à cette maladie ne devraient pas être appliquées à la viande de volaille cuite qui avait été soumise à un traitement thermique destiné à détruire le virus. Malgré cela, les États-Unis interdisaient l'importation de la viande en question obtenue d'animaux originaires de Chine. Les États-Unis avaient effectivement admis que le problème posé par l'importation de cette viande était simplement procédural et non pas technique, mais le Congrès américain avait adopté en août le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture pour l'exercice 2008, dont l'article 731 interdisait l'importation de ce type de produit en provenance de Chine. La Chine contestait le bien-fondé scientifique d'une telle décision et demandait comment cette loi prenait en compte le principe SPS voulant que les effets sur le commerce soient réduits au minimum, de même que le principe de l'évaluation des risques. La Chine espérait que les États-Unis aboliraient l'article 731 et lèveraient l'interdiction dès que possible.

149. Les États-Unis ont fait observer que le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture n'avait pas encore été adopté par le Congrès et qu'il pouvait subir des changements considérables avant d'être proclamé loi par le Président.

150. En avril 2008, la Chine a indiqué que malgré de nombreuses réunions bilatérales, y compris sur la reconnaissance de l'équivalence, les produits de viande de volaille cuits chinois se voyaient toujours interdire l'accès au marché des États-Unis. Les États-Unis avaient admis que l'importation de viande de volaille cuite de Chine ne posait aucun problème technique, et pourtant les importations subissaient toujours des restrictions en raison de problèmes juridiques. Le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture, dont une disposition spécifique interdisait les importations en provenance de Chine, avait été approuvé. Cette interdiction était contraire aux articles 2:2 et 2:3 de l'Accord SPS car la loi était discriminatoire et non fondée sur des preuves scientifiques. Ces faits créaient un précédent déplorable qui indiquait que les mesures SPS pouvaient être facilement contournées par des lois qui ne tenaient aucun compte des facteurs scientifiques.

151. Les États-Unis ont expliqué que le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture interdisait à l'USDA d'utiliser des fonds fédéraux pour continuer de travailler sur cette règle. Les questions posées par la Chine seraient soumises aux autorités compétentes à Washington afin que ce problème soit résolu aussitôt que possible.

152. En juin 2008, la Chine a indiqué que ses préoccupations concernant l'interdiction imposée par les États-Unis à l'importation de viande de volaille chinoise dataient de 2004. Elle avait été informée que toutes les questions techniques, y compris la reconnaissance de l'équivalence de son système sanitaire, avaient été réglées au cours des consultations bilatérales. Or, dans le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture pour l'exercice 2008, à l'article 7333, il était dit que les crédits alloués en vertu de ce texte ne pourraient pas être utilisés pour établir ou appliquer une règle autorisant l'importation de produits de viande de volaille chinois aux États-Unis. Ce texte ne tenait pas compte du fait que le Département de l'agriculture des États-Unis avait procédé à une évaluation des risques et en avait conclu que la viande de volaille cuite chinoise ne présentait pas de risques pour la santé. La Chine jugeait ce projet de loi discriminatoire et non fondé sur des critères scientifiques. Elle a demandé que la situation soit actualisée et qu'il soit indiqué quand les produits de viande de volaille cuits chinois seraient admis sur le marché des États-Unis.

153. Les États-Unis ont indiqué qu'ils attachaient une grande importance au fait que les mesures SPS soient fondées sur des critères scientifiques. Les questions de la Chine continueraient d'être examinées avec les autorités compétentes des États-Unis, dans l'espoir que cette situation soit réglée le plus rapidement possible.

154. En octobre 2008, la Chine s'est à nouveau dite préoccupée par le fait que des restrictions étaient imposées à l'importation de produits de viande de volaille cuits chinois bien que ces produits ne posent pas de problème technique. Or, le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture des États-Unis interdisait d'utiliser des ressources fédérales pour autoriser l'importation de produits de viande de volaille chinois.

155. Les États-Unis ont indiqué qu'ils continueraient de faire part des préoccupations de la Chine aux autorités compétentes à Washington et espéraient résoudre cette question dans les plus brefs délais.

Préservation des végétaux

153. Restrictions à l'importation de plantes en pot chinoises dans leur support de culture

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	Communautés européennes
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 43-45), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 21-22), avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 55-56)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/USA/431 et addendum
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

156. La Chine a indiqué que les États-Unis n'avaient toujours pas levé leurs interdictions d'importer des penjing chinois dans leur support de culture, près de six ans après l'achèvement de l'analyse des risques et la signature du protocole. Les États-Unis avaient invoqué l'excuse des procédures juridiques internes et la nécessité de coordonner les travaux entre les différents services gouvernementaux concernés pour retarder la solution du problème. La Chine demandait aux États-Unis de notifier leurs procédures de travail concernant l'élimination de mesures interdisant l'importation de plantes et de produits de plantes conformément aux dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence. La Chine ne comprenait pas pourquoi les États-Unis avaient proposé de résoudre seulement le problème de l'importation de l'un des types de plantes en pot dans leur support de culture, au lieu des cinq pour lesquels l'analyse de risque avait été effectuée. Les Communautés européennes ont appuyé les préoccupations exprimées par la Chine et relevé qu'elles s'étaient heurtées aux mêmes difficultés avec d'autres variétés de plantes en pot. Les CE invitaient instamment les États-Unis à trouver une solution rapide à ce problème.

157. Les États-Unis ont souligné que la question des penjing dans leur support de culture avait fait l'objet de discussions approfondies avec la Chine. Ils avaient travaillé activement à l'évaluation des importations proposées par la Chine, mais l'importation de plantes dans leur support de culture était plus compliquée sur le plan de l'atténuation des risques que l'importation de plantes aux racines nues. Alors que l'examen de plantes aux racines nues permettait de détecter certains parasites ou signes de maladies, l'inspection des plantes en pot impliquait nécessairement que la plante soit sortie du pot et du support de culture, ce qui risquait d'endommager la plante et de réduire sa valeur commerciale. Bien que l'évaluation des risques phytosanitaires posés par l'importation des cinq variétés de penjing soit essentiellement terminée, d'autres risques devaient être évalués avant que l'on puisse déterminer si l'importation présentait un risque acceptable. Les prescriptions réglementaires des États-Unis applicables aux plantes et aux supports de culture importés reflétaient la nécessité de prévenir l'introduction de parasites et de maladies susceptibles de déstabiliser et de mettre en péril les écosystèmes indigènes, ainsi que les plantes cultivées, et ces études se poursuivaient. Le protocole de 1997 entre les États-Unis et la Chine traduisait un accord sur les questions techniques liées aux prescriptions en matière de production, inspection et isolement sanitaire pour les penjing chinois, lesquelles étaient des conditions nécessaires mais non suffisantes pour que les importations puissent avoir lieu. Le protocole ne pouvait prendre effet qu'à l'achèvement des évaluations des risques et des processus requis sur le plan réglementaire et en matière de notification. Les États-Unis

reconnaissaient l'importance que la Chine attachait à cette question, et étaient déterminés à y trouver une solution mutuellement satisfaisante dès que possible.

158. En mars 2004, la Chine a dit que le Règlement des États-Unis sur l'importation de plantes rendues artificiellement naines dans leur support de culture en provenance de Chine était inutile et non viable compte tenu du système de production chinois. Les mesures proposées par la Chine avaient été rejetées par les États-Unis. Les États-Unis ont fait savoir que l'analyse des risques pour cinq variétés de penjing était achevée. Le 16 janvier 2004, un règlement définitif autorisant l'importation de cinq variétés de penjing d'origine chinoise dans des supports de culture agréés avait été publié et notifié sous la cote G/SPS/N/USA/431/Add.1. Ce règlement s'inspirait d'un règlement existant publié pour la première fois en août 2002 et notifié sous la cote G/SPS/N/USA/431. Le règlement de 2002 s'appliquait toujours et exigeait que les plantes rendues artificiellement naines, dont le penjing, soient produites dans des conditions phytosanitaires sûres pendant deux ans avant l'exportation. Toutefois, les plantes de moins de deux ans n'étaient pas soumises à la quarantaine de deux ans du fait de leur profil de risque moins élevé. Ce nouveau règlement procurait à la Chine de nouvelles possibilités d'accès au marché américain et les États-Unis poursuivraient leurs discussions bilatérales avec la Chine.

159. En avril 2008, la Chine a noté que ce problème était déjà ancien puisque les évaluations des risques d'organismes nuisibles et les débats techniques duraient depuis presque six ans. Un protocole bilatéral avait été signé, mais ne pouvait pas prendre effet avant que les procédures administratives et juridiques intérieures des États-Unis aient été menées à leur terme. Toutefois, la règle finale publiée par les États-Unis établissait des prescriptions plus sévères que celles qui figuraient dans le protocole signé, et rendait les exportations impossibles. La Chine demandait une explication sur les différences existant entre la règle finale et le protocole, et sur la manière dont il avait été tenu compte du principe selon lequel les mesures prises devaient perturber le moins possible le commerce.

160. Les États-Unis ont confirmé que les prescriptions à l'importation de penjing avaient certes fait l'objet de débats approfondis dans le passé, mais que ce problème n'avait pas été soulevé par la Chine au cours des discussions bilatérales portant sur des questions phytosanitaires qui avaient eu lieu en février 2008. Les États-Unis exigeaient que les plantes naines soient produites dans des conditions de sécurité phytosanitaires au cours des deux années précédant leur importation. Les végétaux de moins de deux ans n'étaient pas assujettis à cette prescription dans la mesure où ils présentaient un moindre risque. En 2003, les États-Unis avaient fourni à la Chine un projet de plan de travail qui garantissait que les conditions de production s'ajusteraient aux prescriptions américaines. Depuis lors, toutefois, la Chine n'était pas entrée en contact avec les fonctionnaires des services phytosanitaires des États-Unis concernant le plan de travail, ce qui était nécessaire pour que des échanges commerciaux aient lieu. Les États-Unis espéraient pouvoir travailler de concert avec la Chine pour résoudre ce problème.

241. Restrictions à l'importation d'arbres de Noël en bois

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 13-14), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 145-146), octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 20-21), avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 53-54)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	

Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

161. En juin 2006, la Chine a fait part de ses préoccupations concernant la décision des États-Unis d'arrêter l'importation d'arbres de Noël artificiels en provenance de Chine, alors qu'une seule entreprise avait enfreint la prescription relative au traitement de quarantaine, ce qui avait conduit à la détection de longicornes vivants dans son envoi. Cet incident exceptionnel ne révélait pas un défaut de l'ensemble du système chinois. La mesure rigoureuse prise par les États-Unis allait à l'encontre des règles de l'OMC relatives à la minimisation des incidences sur le commerce, avait causé des pertes importantes aux entreprises chinoises et avait aussi affecté le marché de l'arbre de Noël aux États-Unis. En outre, des retards injustifiés s'étaient produits dans le traitement du problème par les autorités américaines. Les autorités chinoises n'avaient pas ménagé leurs efforts pour prendre des mesures correctives concernant l'ensemble du système, notamment pour améliorer la surveillance du système de quarantaine et d'inspection, et avaient reçu des inspecteurs des États-Unis dans plusieurs provinces en février 2006. Bien que les experts se soient déclarés satisfaits des améliorations, aucune réponse formelle n'avait été reçue des États-Unis.

162. Les États-Unis ont répondu qu'entre le 22 février 2002 et le 22 octobre 2005, au cours des inspections de routine réalisées sur 2 pour cent des importations aux points d'entrée aux États-Unis, les services douaniers américains avaient intercepté, en 418 occasions, des quantités significatives d'organismes de quarantaine sur des produits d'artisanat en bois expédiés de Chine, notamment sur des arbres de Noël artificiels, des tours en treillis, d'autres objets décoratifs en bois pour la maison et le jardin, et des objets d'artisanat. Ces interceptions n'avaient pas diminué. Les autorités phytosanitaires américaines et chinoises poursuivaient leur dialogue concernant ces interceptions. Le parasite xylophage dont il s'agissait était étroitement apparenté au longicorne asiatique qui avait été introduit aux États-Unis dans des envois de matériaux d'emballage en bois expédiés de Chine et se trouvait en cours d'éradication à Chicago et à New York. Les dépenses engagées par les États-Unis dans cet effort d'éradication dépassaient les 200 millions de dollars EU. Les États-Unis avaient demandé à la Chine de proposer un plan d'action pour apporter une solution aux problèmes d'infestation, mais n'avaient reçu aucune réponse. Le 1^{er} avril 2005, les États-Unis avaient adopté des mesures d'urgence visant à suspendre l'importation d'objets d'artisanat en bois en provenance de Chine, y compris d'arbres de Noël artificiels, contenant des rondins en bois, des branches ou des ramilles d'un diamètre supérieur à un centimètre et dont l'écorce était intacte. Les objets manufacturés ayant fait l'objet d'un traitement thermique ou de fumigation au bromure de méthyle et dont la totalité de l'écorce avait été enlevée n'étaient pas visés par la suspension des importations, de sorte que la mesure des États-Unis n'était pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Dès que l'évaluation du risque d'introduction continue d'organismes de quarantaine dans les produits manufacturés en bois provenant de Chine serait achevée, les résultats en seraient communiqués aux autorités phytosanitaires chinoises.

163. En octobre 2006, la Chine a indiqué que même si certains progrès avaient été réalisés à la suite de consultations bilatérales, elle restait préoccupée par le fait que les restrictions imposées par les États-Unis étaient disproportionnées et non nécessaires. Les États-Unis autorisaient l'importation d'objets manufacturés ayant fait l'objet d'un traitement thermique ou d'une fumigation au bromure de méthyle, mais depuis qu'ils avaient décelé la présence de coléoptères dans des arbres en bois, ils n'avaient communiqué aucune information à la Chine. Celle-ci demandait aux États-Unis de préciser quelles entreprises ne satisfaisaient pas aux prescriptions phytosanitaires américaines. La Chine avait adopté les normes de la CIPV pour traiter les objets d'artisanat en bois et, de ce fait, elle s'attendait à ce que les États-Unis acceptent ses arbres de Noël ou proposent d'autres procédures, de manière que les entreprises chinoises sachent comment respecter les prescriptions américaines.

164. Les États-Unis ont indiqué que les mesures visant l'importation de certains objets manufacturés en bois (y compris les arbres de Noël artificiels avec écorce) en provenance de Chine avaient été appliquées parce qu'aucune réponse n'avait été reçue à une demande de plan d'action en vue de régler le problème. Les objets manufacturés en bois ayant fait l'objet d'un traitement thermique ou d'une fumigation au bromure de méthyle et dont l'écorce avait été enlevée n'étaient pas visés par la restriction à l'importation. Des progrès avaient été accomplis lors des discussions techniques bilatérales de septembre 2006, et les États-Unis s'attendaient à recevoir de la Chine une proposition d'agrément concernant la fumigation et le traitement thermique des objets d'artisanat en bois en provenance de son territoire.

165. En octobre 2007, la Chine a rappelé que, depuis 2005, année au cours de laquelle les États-Unis avaient suspendu l'importation de certains objets d'artisanat en bois, le commerce de ces produits n'avait pas repris. La valeur des produits touchés par cette mesure s'établissait déjà à plus de 1 million de dollars. Tous les produits exportés de Chine étaient désinfectés au bromure de méthyle ou subissaient un traitement thermique destiné à éliminer le risque de contamination par des parasites. L'arbre de Noël en bois dont les États-Unis avaient constaté qu'il était infesté par des insectes représentait une violation isolée et un problème exceptionnel plutôt qu'un problème résultant du traitement thermique ou de la méthode de fumigation. En février 2006, des experts américains avaient jugé que le système chinois de surveillance des traitements était satisfaisant. La suspension de toutes les importations sur la base d'un cas unique n'était pas compatible avec le principe de l'OMC voulant que les mesures perturbent le commerce le moins possible. Par ailleurs, en 2006 et 2007, la Chine avait intercepté plus de dix types de parasites dans ses importations en provenance des États-Unis et pourtant, elle n'avait pris de mesures ni suspendu l'importation de produits en bois des États-Unis. Suite à des réunions techniques qui s'étaient déroulées à Beijing en avril 2007, les deux pays avaient signé un accord-cadre pour l'inspection des objets d'artisanat en bois exportés aux États-Unis. La Chine demandait aux États-Unis de prendre en compte les directives de la CIPV concernant les emballages de bois ainsi que la prescription de l'Accord SPS voulant que les mesures soient le moins restrictives possible pour le commerce et de reprendre les importations de ces produits sur la base d'une analyse scientifique.

166. Les États-Unis ont rappelé que, depuis le milieu de 2004, ils avaient intercepté plus de 400 coléoptères longicornes sur une période de deux ans. La présence d'organismes de quarantaine avait même été décelée dans des produits qui, selon la certification accordée par des fonctionnaires chinois, étaient censés avoir été désinfectés ou avoir subi un traitement thermique. À l'époque, les États-Unis avaient bien demandé aux fonctionnaires chinois d'élaborer un plan d'action pour régler ce problème, mais n'avaient reçu aucune réponse. C'est pourquoi, le 1^{er} avril 2005, l'importation d'objets d'artisanat avait été suspendue pour prévenir l'introduction de parasites forestiers dangereux. Les restrictions ne visaient pas les produits qui avaient été traités et dont l'écorce avait été enlevée. L'introduction par le passé de parasites forestiers de Chine, y compris le longicorne asiatique et l'agrile du frêne, avait eu de graves conséquences environnementales et économiques aux États-Unis. L'évaluation des risques en était à sa dernière étape et les États-Unis espéraient que les résultats pourraient être présentés au public dans un avenir proche pour observations. Ils avaient fait preuve d'une très grande transparence dans cette affaire et avaient maintenu un dialogue soutenu avec les fonctionnaires chinois. Ils avaient également fourni un important financement pour former le personnel portuaire chinois au traitement approprié des objets d'artisanat en bois exportés par la Chine. Ils étaient déterminés à poursuivre le dialogue avec les fonctionnaires chinois pour trouver une solution à ce problème.

167. En avril 2008, la Chine a répété qu'aucune solution n'avait été apportée aux restrictions commerciales visant les arbres de Noël naturels et autres objets d'artisanat en bois, malgré trois ans de travail acharné. Elle avait élaboré un plan d'inspection et de supervision pour faire en sorte que la norme de la CIPV soit appliquée, à savoir la fumigation ou le traitement thermique de ces produits. Des experts des États-Unis avaient effectué une visite sur le terrain qui avait abouti à une évaluation

favorable. Selon les renseignements obtenus, l'évaluation des risques d'organismes nuisibles par les États-Unis en était à sa dernière étape et la déléguée demandait si cette procédure était enfin terminée. La Chine souhaitait savoir quand les échanges pourraient reprendre, et comment les États-Unis tenaient compte du plan de travail de la Chine.

168. Les États-Unis ont rappelé que les restrictions avaient été imposées à la suite d'interceptions de quantités importantes de parasites vivants présents sur les objets d'artisanat en bois chinois pendant une période de deux ans. Les interceptions réalisées sur des produits qui avaient fait l'objet d'une fumigation ou d'un traitement thermique étaient particulièrement préoccupantes. Les États-Unis avaient demandé aux autorités chinoises d'élaborer un plan d'action pour régler le problème, mais n'avaient reçu aucune réponse. Par suite d'interceptions répétées, les États-Unis avaient interrompu en avril 2005 l'importation d'objets d'artisanat contenant des rondins en bois, des branches ou des ramilles d'un diamètre supérieur à 1 centimètre et dont l'écorce était intacte. Ils avaient communiqué leur évaluation du risque aux autorités chinoises et organisé un certain nombre de rencontres techniques bilatérales. Un projet de réglementation portant sur les prescriptions à l'importation était en cours d'élaboration et serait probablement publié d'ici neuf mois. L'objectif des États-Unis était de permettre que les échanges commerciaux aient lieu, avec un nombre aussi réduit que possible de restrictions, tout en se préservant contre l'introduction de parasites forestiers dangereux.

269. Restrictions à l'importation de pommes

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2008 (G/SPS/R/51 paragraphes 21-22), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 37-38)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

169. En juin 2008, la Chine a indiqué qu'elle avait présenté une demande d'exportation de pommes vers les États-Unis, accompagnée des documents techniques nécessaires. Des documents supplémentaires avaient été fournis conformément aux prescriptions des États-Unis relatives à l'analyse des risques phytosanitaires. Or, cette analyse avait été retardée de façon injustifiée par les États-Unis. La Chine était exempte de mouche du fruit dans les zones de culture de la pomme et utilisait des techniques de conditionnement des fruits destinées à prévenir les infections par les parasites et les maladies puisque les fruits emballés étaient totalement isolés du milieu extérieur. Elle était aussi exempte de feu bactérien, et il n'existait aucun risque sanitaire concernant les pommes chinoises. Elle avait en outre fourni tous les documents techniques exigés par les États-Unis et avait procédé à des consultations techniques bilatérales avec les autorités compétentes. Or, après dix années, l'analyse des risques phytosanitaires concernant les pommes chinoises n'était toujours pas terminée. La Chine a instamment invité les États-Unis à mener à bien dès que possible les procédures nécessaires.

170. Les États-Unis ont indiqué que, compte tenu du grand nombre de parasites de quarantaine qui devaient être examinés concernant la demande chinoise, l'analyse des risques phytosanitaires s'était révélée complexe. Les États-Unis cherchaient à établir la liste définitive des parasites de la pomme en Chine depuis 2004. Des dizaines de parasites de quarantaine avaient été identifiés. Il fallait dresser une liste définitive pour évaluer les risques présentés par les pommes chinoises et identifier les traitements préventifs appropriés. Les États-Unis continueraient à travailler sur cette affaire pour régler les questions scientifiques liées à l'évaluation des risques.

171. En octobre 2008, la Chine a indiqué qu'elle avait présenté une demande d'exportation de pommes vers les États-Unis en 1998, accompagnée des documents techniques nécessaires en vue d'une analyse des risques phytosanitaires. Or, le processus d'analyse avait été retardé pendant plus de dix ans, les États-Unis alléguant une succession de problèmes techniques. Cela avait fortement entravé l'exportation de pommes chinoises. En Chine, les pommes étaient produites dans les mêmes zones que les poires, elles étaient attaquées par les mêmes maladies et les mêmes parasites et étaient soumises aux mêmes règlements. Or les États-Unis autorisaient l'importation de poires sur la base d'une évaluation des risques. Cela montrait qu'aucun problème de quarantaine ne devait se poser pour ce qui était d'exporter des pommes chinoises aux États-Unis.

172. Les États-Unis ont dit qu'ils cherchaient à établir la liste définitive des parasites de la pomme en Chine depuis 2004. Toutefois, les autorités chinoises devaient fournir davantage de données scientifiques pour établir la présence de certains parasites dans les régions chinoises où se concentrait la production de pommes.

277. Projet de norme NAPPO pour la réglementation du mouvement des navires et des cargaisons à bord des navires en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique [Voir point 277, pages 2-3]

Autres problèmes

265. Prescription du processus réglementaire pour l'analyse économique

Question soulevée par:	Brésil
Appuyé par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Avril 2008 (G/SPS/R/49 paragraphes 24-25)
Document(s) pertinent(s):	
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

173. En avril 2008, le Brésil a indiqué qu'avant qu'une règle finale concernant un permis d'importation ne soit approuvée, la procédure réglementaire des États-Unis exigeait non seulement une évaluation du risque sanitaire, mais aussi une analyse économique du produit importé. Ce problème qui préoccupait depuis longtemps le Brésil avait précédemment fait l'objet de discussions bilatérales mais n'avait pas été résolu malgré la création d'un comité bilatéral. L'analyse visait à

déterminer si des petites entreprises des États-Unis subiraient des préjudices, bien qu'on ne sache pas très bien ce qui arrivait lorsqu'un impact économique était détecté. Cette étape, qui prenait beaucoup de temps, entraînait des retards dans l'évaluation finale et des pertes économiques pour le Membre exportateur. Le Brésil estimait que cette prescription n'était pas compatible avec l'article 5 de l'Accord SPS selon lequel seuls certains facteurs économiques devaient être pris en compte dans les évaluations du risque. L'analyse d'éventuels préjudices économiques susceptibles d'être occasionnés par les produits importés ne figurait pas parmi ces facteurs. Le Brésil demandait aux États-Unis d'éliminer cette prescription relative à l'analyse économique.

174. Les États-Unis ont dit que les préoccupations du Brésil semblaient être fondées sur des erreurs d'appréciation. La Loi américaine sur les procédures administratives de 1946 établissait le processus réglementaire de tous les règlements. Cela comprenait la participation du public dans la procédure d'élaboration des règles, mais garantissait le fondement scientifique des décisions finales. De nombreuses parties prenantes avaient demandé que le processus soit accéléré. Les agences compétentes des États-Unis déployaient tous leurs efforts dans ce sens, mais elles devaient respecter la législation. L'analyse économique fournissait des renseignements importants sur l'incidence probable d'une proposition de modification de la réglementation. Toutefois les mesures SPS n'étaient pas déterminées sur la base de l'analyse économique. Celle-ci faisait simplement partie des prescriptions de transparence interne.

CERTAINS MEMBRES

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CERTAINS MEMBRES

Santé des animaux

193. Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB

Question soulevée par:	Communautés européennes
Appuyées par:	Canada, Suisse, États-Unis, Uruguay
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 37-38), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 85-86), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 75-76), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphe 29), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 24-28)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

175. En juin 2004, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations concernant les restrictions injustifiées à l'importation qui frappaient des exportations communautaires en raison de l'ESB. Pour répondre à la demande des consommateurs, les Communautés européennes avaient adopté des mesures complètes visant à parer aux risques liés à l'ESB. Ces mesures s'appliquaient à la fois aux produits destinés à la consommation à l'intérieur des Communautés européennes et aux produits destinés à l'exportation. Le système d'évaluation géographique appliqué dans les Communautés européennes avait permis d'identifier avec succès les pays dans lesquels la maladie

était encore présente. Les Communautés européennes invitaient les autres pays à remplacer les interdictions à l'importation, qui allaient au-delà des recommandations de l'OIE et ne permettaient pas, néanmoins, de parer pleinement aux risques internes potentiels, par des prescriptions spécifiques à l'importation conformes aux normes de l'OIE. Un grand nombre de produits, tels que le sperme, les embryons et les produits laitiers, pouvaient être échangés avec des garanties définies préalablement. Les Membres ont été instamment invités à tenir compte des recommandations de l'OIE pour le commerce international et à cesser toute discrimination entre les Membres dont les situations au regard de l'ESB étaient similaires.

176. Le Canada a rappelé que, à sa dernière réunion, l'OIE avait confirmé à nouveau que certains produits tels que le sperme, les embryons, les peaux et le lait ne contribuaient pas à la transmission de l'ESB. Les importations de ces catégories de produits ne présentaient donc pas de risque potentiel d'introduction de la maladie.

177. En octobre 2004, les Communautés européennes ont informé le Comité que plusieurs Membres de l'OMC avaient révisé l'interdiction frappant la viande bovine et les produits issus de petits ruminants en provenance des CE et avaient remplacé cette interdiction par des prescriptions spécifiques, conformément aux normes de l'OIE. Les Communautés européennes invitaient instamment tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE. Les États-Unis ont fait observer que certains Membres étaient en train de revoir les restrictions imposées sur l'importation de la viande bovine américaine; ils ont eux aussi exhorté tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE.

178. En juin 2005, les Communautés européennes ont signalé que le nombre des pays qui avaient levé leurs interdictions respectives concernant la viande bovine et les produits bovins des CE conformément aux normes de l'OIE était en croissance régulière, y compris également chez les non-Membres de l'OMC. Conformément au chapitre révisé sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres, de nombreux produits bovins, dont les produits désossés de muscles du squelette et des produits sanguins, pouvaient être exportés sans danger quel que soit le statut du pays exportateur au regard de l'ESB. Les Communautés européennes invitaient les autres Membres de l'OMC à remplacer leurs interdictions d'importer par des prescriptions spécifiques à l'importation conformément aux normes de l'OIE.

179. En février 2007, les États-Unis se sont inquiétés du fait que des produits américains provenant de ruminants et de non-ruminants continuaient de faire l'objet de restrictions en rapport avec l'ESB. Même s'il y avait eu quelques progrès et qu'un certain nombre de Membres avaient éliminé les mesures en question, les produits des États-Unis continuaient de faire l'objet de mesures excessivement restrictives qui allaient au-delà des normes de l'OIE. Les États-Unis avaient entrepris une vaste surveillance et avaient mis en place des sauvegardes croisées, mais de nombreuses restrictions demeuraient en vigueur. Les États-Unis ont invité les Membres à examiner les preuves désormais disponibles et à réviser leurs prescriptions en conséquence.

180. En octobre 2008, les Communautés européennes ont rappelé les préoccupations soulevées précédemment par le Canada concernant la restriction appliquée par la Corée aux importations de bœuf. Elles s'inquiétaient également des restrictions maintenues par d'autres Membres de l'OMC sur la viande de bœuf qu'elles exportaient bien que ces produits à base de viande bovine soient considérés comme sans danger et conformes au chapitre sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

181. Le Canada, qui partageait les préoccupations des CE, a demandé aux Membres de fonder leurs mesures sur les dispositions du chapitre sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. En mai 2007, le Canada avait été officiellement reconnu par l'OIE comme présentant des risques maîtrisés pour l'ESB et cela avait été de nouveau confirmé en mai 2008. Le Canada remerciait

le nombre croissant de Membres de l'OMC qui rétablissaient un accès total ou partiel pour la viande de bœuf et le bétail. Le Canada a prié les autres Membres de rétablir complètement les échanges de viande de bœuf et de bétail compte tenu de la désignation de l'OIE.

182. L'Uruguay s'est associé aux préoccupations exprimées par les Communautés européennes et le Canada. Pour ce qui était des règlements en matière de santé animale appliqués au commerce, il a dit que tous les Membres de l'OMC devaient se conformer à la désignation de l'OIE et aux normes des trois organisations sœurs en général. La Suisse s'est associée aux préoccupations des CE concernant les restrictions en raison de l'ESB.

183. La représentante de l'OIE a prié instamment les Membres de respecter les normes édictées par l'OIE.

Autres problèmes

273. Ratification des certificats de santé par les ambassades des pays [Voir point 273, pages 33-34]
